

LE MI-KARESME  
FOIRE DE COMPIÈGNE AU MOYEN-AGE  
ET SA SURVIE JUSQU'EN 1792

par  
Louis CAROLUS-BARRÉ

AVANT-PROPOS

L'importance exceptionnelle des célèbres *foires de Champagne et de Brie*<sup>1</sup> (Lagny, Provins, Troyes, Bar-sur-Aube)<sup>2</sup>, ou de la foire non moins fameuse du *Lendit*<sup>3</sup>, à Saint-Denis près Paris, semble avoir longtemps éclipsé aux yeux des historiens certaines autres foires qui eurent pourtant elles-aussi au Moyen-Age une notoriété de caractère international.

Il importe donc de ne pas négliger l'étude de ces foires qui, pour être peu connues (voire méconnues), n'en furent pas moins au Moyen-Age autant d'assises périodiques du grand commerce : véritables centres nerveux de l'économie occidentale. Aussi bien, divers travaux ont déjà montré l'intérêt de recherches poursuivies en ce domaine, et l'on peut citer notamment l'ouvrage de Simone Poignant sur *La foire de Lille. Contribution à l'histoire des foires flamandes au Moyen-Age* (1932)<sup>4</sup>, et la thèse, toute récente,

---

\* Ce mémoire a fait l'objet d'une communication à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres en sa séance du 21 septembre 1962.

(1) F. BOURQUELOT, *Etudes sur les foires de Champagne* (Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 2<sup>e</sup> série, V), 2 vol., Paris, 1865. — R.-H. BAUTIER, « Les foires de Champagne », dans *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. V, *La Foire*, Bruxelles, 1953, p. 97-145.

(2) E. CHAPIN, *Les villes de foires de Champagne, des origines au début du XIV<sup>e</sup> siècle* (Bibl. de l'Ecole pratique des Hautes Etudes, fasc. 268), Paris, 1937 : particulièrement le chapitre V (p. 105-134).

(3) L. LEVILLAIN, *Essai sur l'origine du Lendit*, dans *Revue historique*, tome CLV, 1927, avec bibliographie.

(4) S. POIGNANT, *La foire de Lille. Contribution à l'étude des foires flamandes au Moyen-Age*. (Bibl. de la Soc. d'hist. du droit des pays flamands, picards et wallons, tome VI), Lille, 1932.

d'Henri Dubois sur *Les foires de Chalon et le commerce dans la vallée de la Saône à la fin du Moyen-Age* (1976)<sup>5</sup>.

L'objet du présent mémoire est d'attirer l'attention sur une foire si oubliée que son nom même n'est pas cité une seule fois par des érudits tels que Bourquelot<sup>6</sup>, Huvelin<sup>7</sup> ou les auteurs du volume de la *Société Jean Bodin*<sup>8</sup> pourtant exclusivement consacré à l'étude des foires<sup>9</sup> : *la foire ou fête de Compiègne*, plus connue sous le nom de *foire de la Mi-Carême*, en raison du temps de l'année liturgique où elle se tenait. Souvent on la désignait de façon plus concise *le Mi-Karesme*, soit qu'il faille expliquer cette forme par une influence picarde<sup>10</sup>, soit tout simplement par analogie avec *le Lendit* : les deux explications pouvant d'ailleurs être retenues l'une et l'autre, puisque la plupart des marchands qui fréquentaient la foire de Compiègne étaient originaires du nord de la France (de langue picarde), et que ces mêmes marchands se rendaient également à la célèbre foire de la Plaine-Saint-Denis. Ils allaient donc vendre leurs marchandises au Mi-Karesme de Compiègne, comme ils le faisaient au Lendit de Saint-Denis.

Après un bref chapitre liminaire sur le *mercatum annuale* de Venette et sur le marché carolingien de Compiègne, une première partie retracera l'histoire du Mi-Karesme : sa création (1092), son essor sous Philippe Auguste (1186), son apogée au cours du XIII<sup>e</sup> siècle et, après les malheurs de la guerre (XV<sup>e</sup> siècle), son long déclin (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) [chapitres I-III]. Les chapitres de la seconde partie traiteront des institutions judiciaires et financières [IV] et de l'organisation topographique de la foire [V] ; il restera ensuite à présenter ceux qui animèrent le Mi-Karesme : marchands et acheteurs, et leurs transactions commerciales [VI], puis les moyens de paiement [VII] ; enfin seront évoqués certains

(5) H. DUBOIS, *Les foires de Chalon et le commerce dans la vallée de la Saône à la fin du Moyen-Age, vers 1280-1430* (Université Paris I, Panthéon-Sorbonne. Série Sorbonne 4), Paris, 1976.

(6) F. BOURQUELOT, *op. cit.*

(7) P. HUVELIN, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires* (thèse de la faculté de droit de Paris), Paris, 1897.

(8) *Recueils de la Société Jean Bodin*, t. V, *La Foire*, Bruxelles, 1953.

(9) Il y aurait lieu de dresser une *Bibliographie*, mieux : un *Calendrier des foires*. — Outre les travaux qui viennent d'être cités, voici deux articles qui, du fait de leur publication dans des revues locales, risqueraient d'échapper aux chercheurs, et ce serait dommage : Roger PETIT, *Foires et marchés à Saint-Hubert du IX<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle* dans *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, Arlon, t. XCV, 1964, p. 257-387 ; Lucien MUSSET, *Foires et marchés en Normandie à l'époque ducal*, dans *Annales de Normandie*, X, 26<sup>e</sup> année, 1976, p. 3-23.

(10) L'article *le* (on le sait) est en picard la forme féminine équivalant au français *la*.

aspects liturgiques, folkloriques et littéraires de la « feste et foire » de Compiègne [VIII].

En conclusion, seront tout particulièrement mis en relief les rapprochements et les nombreuses similitudes existant entre le Mi-Karesme et le Lendit : les deux foires étant complémentaires et comparables, tant par la date de leur déroulement que par les marchands qui les fréquentaient et par les denrées et marchandises qui y étaient mises en vente. On notera enfin le rôle bénéfique de cette « feste marchande » qui, pour une bonne part, contribua au développement, à la prospérité et à la renommée de Compiègne au Moyen-Age.

\*  
\* \*

Au seuil de ces pages, l'auteur tient à rappeler le souvenir de son Père, familier de l'ancien Compiègne, dont il étudia l'histoire en érudit : c'est lui qui découvrit aux Archives nationales le texte de l'enquête faite en 1451 sur le Mi-Karesme. Sans ce document, d'importance vraiment exceptionnelle, retrouvé dans ses dossiers, le présent travail n'eût pas même été entrepris.

Qu'il me soit permis de le dédier pieusement à sa mémoire.

L. C.-B.

## INTRODUCTION

LA FOIRE ANTIQUE DE VENETTE  
ET LE MARCHÉ CAROLINGIEN DE COMPIÈGNE

Charles le Chauve, voulant faire de Compiègne la capitale de ses états qui, à l'imitation de Constantinople, s'appellerait *Carlo-polis*, fonda en son palais de *Compendium* (déjà fréquenté par les rois mérovingiens) une chapelle de cent clercs qu'à l'instar de la chapelle d'Aix il plaça sous le vocable de la Vierge Marie, mère de Dieu, et qu'il dota somptueusement, avec dilection (5 mai 877)<sup>11</sup> : de cette fondation fameuse, il importe de retenir surtout ici quelques faits dont la connaissance est indispensable à la compréhension de l'exposé qui va suivre.

Si l'on en croyait la tradition, l'empereur aurait confié à la nouvelle basilique l'une des reliques les plus insignes de la chrétienté, qu'il n'avait pas hésité à prélever sur le trésor d'Aix-la-Chapelle : le Saint Suaire qu'il y déposa lui-même en un écrin d'ivoire<sup>12</sup>. Parmi les nombreux biens fonciers dont il combla la basilique de Sainte-Marie, on doit rappeler tout spécialement ici : un vaste territoire nommé au XIII<sup>e</sup> siècle *Cultura Caroli*, où s'élèvera pour une bonne part la future ville de Compiègne<sup>13</sup> ; et aussi la totalité du marché annuel de Venette, avec la prairie y attenante<sup>14</sup>, où les marchands avaient coutume de s'assembler (*omne teloneum annualis mercati cum prato ubi contra Venittam congregari solet*).

De cette première foire (*mercatum annuale*) qui, en 877, se tenait traditionnellement à la prairie de Venette, sur la rive droite de l'Oise (diocèse de Beauvais), face à Compiègne au bord de la rivière, l'origine n'est pas connue et l'on ignore à quelle époque de l'année y confluaient les marchands et quelle fut son importance ; mais il est possible qu'elle ait été fort antique, car elle présentait ce caractère des foires primitives aux limites d'anciens peuples

(11) E. MOREL, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne*, t. I, Montdidier, 1904, p. 1, n° I ; G. TESSIER, *Recueil des actes de Charles II le Chauve*, t. II, Paris, 1952, p. 448, n° 425.

(12) E. MOREL, *Le Saint Suaire de Saint-Corneille de Compiègne*, Compiègne, 1904, p. 23.

(13) CAROLUS BARRÉ, *La formation de la ville de Compiègne*, dans *Bull. de la Soc. hist. de Compiègne*, t. XXIV, 1952, p. 85-117, et mieux le tir. à p. comportant corr. et add.

(14) Venette, cant. et arr. Compiègne (Oise). — La paroisse, à la collation de Saint-Corneille, était placée sous le vocable de Saint-Martin (Arch. dép. Oise, G 2353 ; cf. *Inv. somm.*, série G, t. II, 1944, p. 139).

gaulois<sup>15</sup> : en l'occurrence Bellovaques et Suessions que rapprochait précisément en cet endroit un gué<sup>16</sup> traversant l'Oise. Mais, faute de texte, on ne saurait dire si ce marché annuel de Venette survécut aux raids dévastateurs des pirates nordiques et à l'atrophie générale qui s'ensuivit et qui devait aboutir, en France notamment, à l'établissement d'un système d'économie presque exclusivement domaniale.

A Compiègne même, sur la rive gauche de l'Oise (diocèse de Soissons), le développement pris par la nouvelle ville impériale devait nécessairement créer, autour du palais et de la basilique Sainte-Marie, une certaine vie économique, mais sa croissance fut bien vite contrariée, moins peut-être par la mort inopinée de son fondateur que par les dévastations des Vikings.

A la date du 26 juillet 917, un diplôme de Charles III<sup>17</sup> nous apprend en effet que le « cœnobium », construit par son aïeul en l'honneur de la Vierge et des saints martyrs Corneille et Cyprien, a déjà été — à deux reprises — la proie des flammes ; aussi le roi a-t-il dû procéder à sa reconstruction et l'a fortifié : entouré dès lors d'un mur et d'un fossé, Compiègne est en outre pourvu d'un *castellum*. Parmi les privilèges que Charles le Simple donne aux chanoines (à l'imitation de son grand-père), il leur cède la part du tonlieu qu'il avait sur les brasseries et tavernes construites ou à construire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des murailles, — mais aussi la propriété du cours de l'Oise et des ses deux rives : du confluent, face à Clairoix, jusqu'au pont de Venette<sup>18</sup>. L'année suivante, complétant la dotation d'une autre collégiale que la défunte reine, Frénone (*Frederuna*) avait édifiée sous le vocable de Saint-Clément, à Compiègne également, le même roi lui concède, entre autres choses, « la neuvième et la dixième parts du tonlieu du mar-

(15) P. HUVELIN, *op. cit.*, Paris, 1897, p. 138.

(16) Gué remplacé par un pont, déjà existant en 917 (ci-après, note 18), et encore attesté en 1499 sous l'appellation « grand pont de Venette » (Arch. mun. de Compiègne, CC 33, fol. 61) ; on travaillait à la construction d'une « arche neuve », le 9 août 1499 (*Ibid.*, fol. 70 v°).

(17) E. MOREL, *Cartulaire, op. cit.*, p. 21, n°VIII ; Ph. LAUER, *Recueil des actes de Charles III le Simple*, Paris, 1940, p. 205, n° XC.

(18) « A confluentibus vero aquis contra villam Clarisium usque *ad pontem Venittae* flumen, cum utrisque ripis et piscatoria et navium transitu » (MOREL, p. 22 ; LAUER, p. 205).

ché de ladite ville » (*de teloneo quidem mercati memoratae villae, nonam et decimam partem*)<sup>19</sup>.

L'existence d'un marché à Compiègne est donc attestée en l'an 918 ; il était certainement antérieur à cette année-là, mais nous ignorons tout de sa périodicité, de sa durée et de son importance : seul fait assuré, ce marché donnait lieu à la perception du tonlieu (*teloneum*), impôt de tradition romaine<sup>20</sup> qui frappait, on le sait, toute transaction commerciale.

Telles sont les données — bien sommaires — que nous possédons sur le « *mercatum annuale* » de la prairie de Venette, et sur le « *mercatum* » de Compiègne à l'époque carolingienne<sup>21</sup>. Ces indications, si incomplètes soient-elles, constituent la pré-histoire de la foire du Mi-Karesme qui sera créée à Compiègne, près de deux siècles plus tard, et dont la renommée s'étendra par la suite au-delà du royaume capétien.

(19) E. MOREL, p. 26, n° X ; Ph. LAUER, p. 219, n° XCV. Lauer traduit littéralement « la none et la dîme du tonlieu » ; Morel : « la neuvième part et la dixième, autrement dit le cinquième des droits de tonlieu ». — Les chanoines de Saint-Clément céderont à la commune, en juin 1236, les droits de tonlieu qu'ils percevaient annuellement « de singulis quinque hebdomadis per duas hebdomadas », moyennant un cens de 180 livres parisis (E. MOREL, *Cartulaire, op. cit.*, t. II, p. 162, n° CDXXXV), ce qui paraît bien équivaloir aux 2/5.

(20) R. DOEHAERD, *Note sur l'histoire d'un ancien impôt : le tonlieu d'Arras*, dans *Mém. de l'Acad. d'Arras*, années 1943-4 et 1945-6.

(21) En juin 864, Charles le Chauve, par l'art. XIX de son célèbre capitulaire de Pitres, avait prescrit à ses comtes de dresser la liste des marchés de leur comté respectif en indiquant, pour les plus récents, l'autorité qui les avait créés et les changements qui avaient pu y être apportés (M.G.H., *Leges II, Capitularia, II*, p. 317-318) : aucun exemplaire de leur réponse ne semble avoir été conservé.

## CHAPITRE PREMIER

HISTOIRE DE LA FOIRE, DE SA CRÉATION (1092)  
 POUR COMMÉMORER LA TRANSLATION  
 DU SAINT-SUAIRE (1079)  
 JUSQU'AU DÉBUT DU XV<sup>e</sup> SIÈCLE

Mahaut de Flandre, reine d'Angleterre et duchesse de Normandie — sans doute pour obtenir du ciel le rétablissement de la paix entre son mari, Guillaume le Conquérant, et son fils, Robert Courte-Heuse<sup>22</sup> — avait fait don à l'église Sainte-Corneille de Compiègne d'une châsse en or, merveilleusement ornée de pierres précieuses, afin d'y déposer « le linceul dans lequel le corps du Christ fut enveloppé dans le sépulcre et que nous nommons *sindon* avec l'évangéliste »<sup>23</sup>. A la demande instante de la pieuse princesse et à la requête des chanoines de Compiègne, le roi de France, Philippe I<sup>er</sup>, était venu procéder personnellement à la translation de cette insigne relique que l'empereur, Charles le Chauve, avait autrefois placée lui-même en un coffret d'ivoire. La cérémonie s'était déroulée de la façon la plus solennelle, en présence de plusieurs évêques et au milieu d'un immense concours de fidèles, le dimanche de *Laetare Jerusalem*, quatrième dimanche de Carême, en l'an 1079<sup>24</sup>.

Treize années plus tard, en souvenir (*ad memoriam*) d'un événement si digne de mémoire, le roi Philippe I<sup>er</sup>, d'accord avec les évêques, décida que la fête de la translation du Saint Suaire sera

(22) A. FLICHE, *Le règne de Philippe I<sup>er</sup>, roi de France*, Paris, 1912, p. 278-281 : récit du siège de Gerberoy, où Robert résista victorieusement contre son père, Guillaume (début 1079).

(23) Cet événement est relaté dans le diplôme royal de 1092 : ci-après, note 25.

(24) La date du 3 avril 1082 donnée par dom Luc d'ACHERY (*Oeuvres de Guibert de Nogent*, Paris, 1651) et reprise par E. MOREL, *Le Saint-Suaire*, *op. cit.*, p. 25, n'est pas conciliable avec la présence de Simon de Crépy, à Compiègne, lors de la translation du Saint Suaire (*Vita S. Simonis*, dans *AA. SS.* septembre VIII, p. 20 ; éd. E. CAILLETTE DE L'HERVILLIERS, *Compiègne, sa forêt... Etudes... Documents relatifs à la vie du bienheureux Simon, comte de Crépy et d'Amiens*, dans *La Picardie*, Paris, 1869, c. XI). La cérémonie se déroula le 3 mars 1079 (L. CAROLUS-BARRÉ, *Le comté de Valois jusqu'à l'avènement de Philippe de Valois au trône de France*, dans *École nationale des chartes. Positions des thèses*, 1934, p. 19), date également retenue (à la suite d'un raisonnement différent) par L. LEVILLAIN, *Essai sur les origines du Lendit*, dans *Revue historique*, t. CLV, p. 1927 : tir. à p., p. 21-22.

célébrée chaque année le dimanche de la Mi-Carême, ainsi que certainement l'usage s'en était déjà établi, et institua à Compiègne une foire (*forum*) de trois jours (à partir de la veille du dimanche)<sup>25</sup>, dont il donna le tonlieu et tous les droits de justice aux « frères » et au *trésorier* de Saint-Corneille, à charge de payer dix sous aux chanoines de Saint-Clément ou à ceux de Saint-Maurice, à titre de tonlieu, si la foire venait à s'étendre sur le domaine de ces deux églises collégiales, — à charge également de nourrir un pauvre pendant toute la durée du Carême. Le précepte de Philippe I<sup>er</sup>, qui nous fait connaître sa décision, fut expédié à Compiègne, *in palatio regio*, par les soins du chancelier Hubert, le 7 mars 1092<sup>26</sup>.

Telles sont les origines de la foire de la Mi-Carême, dont la date de création est connue de façon précise, fait assez rare pour une foire de cette époque.

Depuis quelques temps déjà une certaine renaissance commerciale se faisait sentir : un diplôme du même Philippe I<sup>er</sup>, daté de 1066, rapportant un jugement antérieur en faveur de l'abbaye de Saint-Médard de Soissons, mentionne des Flamands « conducteurs de vin » ; ainsi que des marchands venant des quatre « comtés » de Noyon, Vermandois, Amiens et Santerre, et se rendant en Soissonnais pour leurs affaires<sup>27</sup>. Or Compiègne était, on le sait, du diocèse de Soissons.

Un acte de Louis VI, non daté, mais contemporain de l'épiscopat de Lisiard, évêque de Soissons (1108-1126) et vraisemblablement de l'année 1120, accorde divers privilèges aux habitants de Compiègne<sup>28</sup>. Il place sous la sauvegarde royale quiconque se rendra au marché de cette ville, à l'aller et au retour (*quicumque Compendium ad mercatum venerit, in adventu suo sive reditu*) : l'un des motifs invoqués est la dignité toute particulière de son sanctuaire véritablement unique (*ob dignitatem singularis sanctuarii*).

(25) « ... per tres dies, ipso videlicet die dominice sollempnitatis et antecedente et sequente die ejusdem celebrationis » (*Gallia christiana*, t. X, *Instrumenta*, col. 102 ; E. MOREL, *Cartulaire*, *op. cit.*, t. I, p. 52, n° XXII ; M. PROU, *Recueil des actes de Philippe I<sup>er</sup>, roi de France*, Paris, 1908, p. 318, n° CXXVI).

(26) Sur la date précise de ce diplôme : M. PROU, *op. cit.*, introd., p. CLXVII.

(27) M. PROU, *op. cit.*, p. 82, n° XXVII.

(28) E. MOREL, *Cartulaire*, t. I, p. 85, n° XLII ; ce diplôme dépourvu de date est à rapprocher d'un autre diplôme émanant également de Louis VI, relatif à la monnaie de mauvais aloi dont il interdit désormais la frappe à Compiègne (A. LUCHAIRE, *Louis VI le Gros. Annales de sa vie et de son règne*, Paris, 1890, p. 138, n° 296).

Sous le règne suivant (Louis VII), deux événements capitaux pour Compiègne doivent être signalés. Tout d'abord la réforme du monastère de Saint-Corneille, dont les clercs ou chanoines avaient fait un « camp du diable », selon le mot de Suger : pour mettre fin au scandale, l'illustre abbé de Saint-Denis, en plein accord avec le roi comme avec le pape, décida de remplacer les chanoines par des Bénédictins prélevés sur sa propre abbaye et — coup de maître — vint personnellement installer et bénir, à Compiègne, le nouvel abbé, Eudes de Deuil, le jour même de la fête patronale de saint Corneille (14 septembre 1150). Or les chanoines expulsés firent une rentrée sacrilège dans leur ancien monastère et, conduits par l'ex-doyen, Eudes, et par l'ancien trésorier, Philippe de France, frère cadet du roi, tentèrent d'enlever les reliques, au nombre desquelles le Saint Suaire ; mais à cette nouvelle incroyable, les bourgeois de Compiègne, « tant à cause de la vénération qu'ils portaient aux reliques de leur propre sanctuaire, fameux dans le monde entier, qu'en raison du serment de fidélité qu'ils venaient de prêter au nouvel abbé et aux religieux » entrèrent en armes dans la collégiale devenue abbaye, et en chassèrent les chanoines rebelles<sup>29</sup>...

C'est en ces circonstances que, peu après, Louis VII, sur les conseils du clergé, tant séculier (l'archevêque de Reims, Samson Mauvoisin) que régulier (Eudes de Deuil, devenu abbé de Saint-Denis à la mort de Suger, et Guillaume de Flogny, son successeur à Saint-Corneille), concéda aux bourgeois de Compiègne une *charte de commune*<sup>30</sup>, inspirée de celle de Soissons (1153)<sup>31</sup>. Cet important document ne mentionne pas explicitement la foire de la Mi-Carême ; notons toutefois que deux de ses clauses concernent la perception du tonlieu et la protection des marchands circulant à moins d'une lieue de la ville.

On ne saurait trop insister sur l'importance primordiale de ces événements de 1150 et 1153. Cette véritable révolution réalisée par le pouvoir royal avec l'appui du clergé et en accord avec les bourgeois détermina pour des siècles l'avenir de Compiègne.

\*  
\* \*

(29) Sur ces graves événements : E. MOREL, *Cartulaire, op. cit.*, t. I, p. 114-128, nos LXII-LXXI ; sur le rôle des bourgeois de Compiègne, *Ibid.*, p. 121, n° LXVI.

(30) *Ibid.*, p. 131-139, n° LXXIII.

(31) G. BOURGIN, *La commune de Soissons et le groupe communal soissonnais* (Bibl. de l'École pratique des Hautes Études, fasc. 167), Paris, 1908, p. 246.

Vers 1182, le « très précieux Suaire » fut transporté de Compiègne à travers tout le royaume par les religieux de Saint-Corneille. Les rois de France et d'Angleterre [les possessions continentales de ce dernier s'étendaient de la Normandie à l'Aquitaine], prennent alors sous leur protection les moines qui l'accompagnent dans son périple, les recommandant à toutes les autorités ecclésiastiques et laïques, afin que chacun les reçoive avec la révérence convenable<sup>32</sup> : long voyage dont on aimerait connaître l'itinéraire ; pèlerinage à rebours (en quelque sorte), où la relique quittant son sanctuaire habituel se déplace d'église en église pour recevoir la vénération des fidèles, — et aussi, n'en doutons pas, les aumônes des grands et des petits destinées à la reconstruction ou à l'embellissement de l'abbaye<sup>33</sup>.

Peu après, au lendemain même de la guerre victorieuse que Philippe Auguste eut à soutenir contre Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois<sup>34</sup>, le roi fait publier des lettres de *sauf-conduit* à l'intention des marchands de la *Flandre*, du *Ponthieu* et du *Vermandois*, mais aussi pour tous ceux qui seront atteints par ses lettres, aux termes desquelles il met expressément sous la sauvegarde royale les marchands quels qu'ils soient qui se rendront à la foire de Compiègne, pour la Mi-Carême, leurs personnes et leurs biens, à l'aller et au retour, pendant la présente année et pendant toutes les années à venir, en temps de paix et qui plus est : même en temps de guerre ! (mars 1185)<sup>35</sup>.

(32) Ces actes sont publiés : H.-Fr. DELABORDE, *Recueil des actes de Philippe Auguste*, t. I, Paris, 1916, p. 100, n° 77, et E. MOREL, *Cartulaire*, *op. cit.*, t. I, p. 257, n° CLXII ; L. DELISLE et E. BERGER, *Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie, concernant les provinces de France et les affaires françaises*, t. II, Paris, 1920, p. 229, n° DCIX, et E. MOREL, *op. cit.*, t. I, p. 142, n° LXXV. — On peut penser que ces documents furent préparés alors que les deux souverains se rencontraient aux environs de Senlis pour traiter de la paix entre Philippe Auguste et Philippe d'Alsace, comte de Flandre (BORRELLI DE SERRES, *La date du décès d'Élisabeth, comtesse de Flandre*, Paris, 1914) ; l'acte de Henri II est daté « Apud Compendium », sans indication chronologique.

(33) Le cas est loin d'être unique : P. HELIOT et M.-L. CHASTANG, *Quêtes et voyages de reliques au profit des églises françaises du Moyen-Age*, dans *Revue d'Histoire ecclésiastique*, t. LIX, Louvain, 1964, n° 4, p. 789-822, et t. LX, 1965, n° 1, p. 5-32. — Près de trente années plus tôt, vers 1154, un procédé semblable avec transport de reliques « cum sanctuario et reliquiis » servit à collecter les fonds nécessaires à la reconstruction de la cathédrale de Senlis (*Rec. Hist. Fr.*, XVI, p. 15 ; A. LUCHAIRE, *Études sur les actes de Louis VII*, Paris, 1885, n° 363).

(34) BORRELLI DE SERRES, *La réunion des provinces septentrionales à la couronne par Philippe Auguste : Amiénois, Artois, Vermandois, Valois*, Paris, 1899.

(35) E. MOREL, *Cartulaire*, t. I, p. 256, n° CLXI ; H.-Fr. DELABORDE, t. I, p. 164, n° 135.

Sous ce grand règne, la ville de Compiègne prit un développement, et la foire de la Mi-Carême une prospérité, vraiment considérables. Nombreux en restent les témoignages.

Par un diplôme daté de Paris, la VII<sup>e</sup> année de son règne (entre le 1<sup>er</sup> novembre 1185 et le 12 avril 1186), Philippe Auguste conclut avec l'abbé et les moines de Compiègne un traité de pariage<sup>36</sup>, aux termes duquel toutes les recettes perçues pendant leurs foires (*in suis nundinis Compendiensibus*) et provenant du tonlieu, ou de la justice, ou tout autrement (mais exception faite des offrandes des fidèles), seront partagées par moitié entre lui-même et l'abbaye, la durée de ces foires étant portée à *quinze jours* « à l'honneur et révérence des saintes reliques conservées en l'église de Compiègne » ; — la sauvegarde royale<sup>37</sup> étant en outre confirmée en faveur de tous ceux qui fréquenteront lesdites foires aux mêmes conditions que précédemment : à l'aller ou au retour, en temps de guerre comme en temps de paix.

Or ce partage de la foire entre le roi et l'abbaye, pendant une durée de quinze jours, apparut aussitôt comme une « novelleté » exorbitante, contre laquelle s'élevèrent (sans aucun doute) avec véhémence les bourgeois de Compiègne : ceux-ci en effet n'entendaient pas voir quintupler la durée des trois jours pendant lesquels l'abbaye exerçait déjà haute, moyenne et basse justice dans leur ville, — même en pariage avec le roi. Ce dernier, d'autre part, n'eut pas de peine à comprendre que le mécontentement des bourgeois était parfaitement conciliable avec ses propres intérêts.

Philippe Auguste revint donc sur une décision prise trop hâtivement. Par un nouveau diplôme, daté de Châteauneuf-sur-Loire, la VII<sup>e</sup> année de son règne également (entre le 13 avril et le 31 octobre 1186)<sup>38</sup>, il confirma aux bourgeois de Compiègne la charte communale à eux concédée par son père, et leur accorda (moyennant augmentation de leurs redevances annuelles) divers avantages juridiques et économiques, au nombre desquels l'autorisation de faire construire une halle pour y vendre leurs marchandises (*aulam mercibus vendendis aptam*), dont les revenus appartiennent

(36) E. MOREL, *Cartulaire*, t. I, p. 261, n° CLXVII ; H.-Fr. DELABORDE, *Recueil*, t. I, p. 191, n° 158.

(37) « in nostro conductu ». — Dès le règne précédent, un pariage semblable avait été conclu entre le roi et l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, à propos de la foire de ladite abbaye, commençant le 15<sup>e</sup> jour après Pâques (R. POUPARDIN, *Recueil des chartes de Saint-Germain-des-Prés*, t. I, Paris, 1909, p. 249, n° CLXXI).

(38) E. MOREL, *Cartulaire*, t. I, p. 265, n° CLXVIII ; H.-Fr. DELABORDE, *Recueil des actes de Philippe Auguste*, t. I, p. 201, n° 168.

dront à la commune. — Mais surtout, ce même diplôme précise (parmi ses autres clauses) la révocation du malencontreux traité de pariage conclu avec les religieux de Saint-Corneille, réserve faite naturellement des trois jours de foire dont la seigneurie appartenait à l'abbaye de toute ancienneté (*ab antiquo tempore*)<sup>39</sup>. La durée de quinze jours est passée sous silence..., mais officiellement maintenue ; or le roi en sera désormais le principal bénéficiaire, sans partage avec l'abbaye, et en plein accord avec les bourgeois, auxquels est accensée la prévôté royale de Compiègne.

Ainsi la commune se trouve-t-elle intéressée directement au succès de la foire, qui continua à se tenir quinze jours durant, chaque année — et cela tacitement — sans aucun titre écrit, pendant plus de deux siècles.

De son côté, la pape Célestin III a été averti que l'église de Compiègne resplendit par la beauté de son sanctuaire et les nombreuses reliques des saints qui, telles des pierres infiniment précieuses constituent son plus bel ornement — et qu'une multitude de fidèles (*multitudo fidelium*) y afflue par dévotion chaque année à la Mi-Carême : à tous ceux qui visiteront l'abbatiale de Saint-Corneille pour honorer son sanctuaire ou vénérer ses reliques et qui y prieront avec ferveur en y apportant leur offrande, le souverain pontife, par sa bulle « *Gloriatur in sanctis* », donnée près Saint-Pierre, le 16 juin 1194, dispense vingt jours d'indulgence<sup>40</sup>.

Que la durée de la foire soit portée de trois à quinze jours ; que les pèlerins se pressent nombreux — en foule — à l'abbaye pour y commémorer la translation du Saint Suaire le dimanche de *Laetare* : voilà deux indications attestant l'essor pris à la fin du XII<sup>e</sup> siècle par la « fête » de Compiègne.

La ville elle-même se développe dans de telles proportions qu'à la même époque l'antique paroisse de *Saint-Germain* doit être divisée en trois circonscriptions paroissiales, dont les deux églises nouvelles seront placées respectivement sous les vocables

(39) On remarque la diligence avec laquelle les bourgeois de Compiègne obtinrent la révocation du traité de pariage : il était important pour eux (comme aussi pour le roi) d'éviter la prescription d'an et jour. G. BOURGIN, *op. cit.*, p. 252, a bien compris le point de vue des bourgeois en l'occurrence, mais il a méconnu l'importance de la foire : les rares mentions qu'il en a fait dans son chapitre sur Compiègne sont décevantes et contradictoires.

(40) E. MOREL, *Cartulaire*, t. I, p. 309, n° CCVI ; D. LOHRMANN, *Papsturkunden in Frankreich*, t. VII, Göttingen, 1976, p. 638, n° 330.

de *Saint-Jacques* et de *Saint-Antoine* (1199)<sup>41</sup>. Et ces trois paroisses subsisteront sans changement jusqu'en 1960<sup>42</sup> !

Autre signe du développement pris par la ville sous Philippe Auguste : la nécessité d'agrandir l'enceinte : trois cents toises d'un mur neuf percé de quatre portes à tournelles sont construites antérieurement à 1212, le roi y participant pour 1050 livres et les bourgeois pour 950<sup>43</sup>.

A cet essor démographique correspond un égal essor économique. La *Cour-le-Roi*, vaste place — cour de l'ancien palais carolingien — attenant à Saint-Corneille, avait été donnée par Louis VII à l'abbaye, lors de l'installation des Bénédictins, en septembre 1150. Cinquante ans plus tard un différend survint à son propos entre l'abbaye et la commune (1201). Les bourgeois ne s'étaient pas gênés pour établir sur cette place des édifices légers d'abord, puis d'autres plus durables et notamment : leur halle communale. Un accord dut être conclu en présence du roi<sup>44</sup> : les bourgeois ou la commune ne construiront plus désormais sur cette place d'*étaux*, halles ou boutiques (*stalla*, *halas*, *herbogachium*) de caractère permanent, en dehors de ceux qui y sont actuellement. Il leur sera seulement loisible d'élever des baraques provisoires, lors des foires et marchés se tenant à Compiègne (*in nundinis et mercatis statutis apud Compendium*), mais aussitôt après, tous éventaires ou constructions légères quelconques devront être immédiatement retirés. La commune devra payer cent sous parisis de cens<sup>44 bis</sup> à l'abbaye qui n'exercera aucun droit de justice sur la

(41) L'église Saint-Germain était située hors du *castrum* ; c'est à l'intérieur des murs que sont créées les deux nouvelles paroisses (E. MOREL, *Cartulaire*, t. I, p. 327, n° CCXX, p. 351, n° CCXXXVI, et p. 398, n° CCLXXVII).

(42) C'est alors seulement que l'expansion récente de la ville nécessita la création de deux autres paroisses : Saint-Éloi (au nord) et Saint-Paul (au sud).

(43) V. MORTET et P. DESCHAMPS, *Recueil de textes pour servir à l'histoire de l'architecture, XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles* (Coll. de textes pour servir à l'étude de... l'Histoire), Paris, 1929, p. 214.

(44) E. MOREL, *Cartulaire*, t. I, p. 364, n° CCXLVII ; Ch. PETIT-DUTAILLIS et J. MONICAT, *Recueil des actes de Philippe Auguste*, t. II, p. 243, n° 683.

« Les grans maisons des hales as grans piegnons de pierre » sont mentionnées dans l'état descriptif de la « Cousture Charlemaigne » appartenant à Saint-Corneille, dressé en décembre 1246 par dom Jean de Méricourt, prévôt de l'abbaye (E. MOREL, *Cartulaire*, t. II, p. 321, n° DC).

(44 bis) Le cens, redevance foncière ayant un caractère perpétuel, il n'est pas surprenant que la ville (même après la suppression de la commune, 1319) continue à le payer chaque année à l'abbaye ; le fait est attesté par les registres de comptes des receveurs de la ville, ainsi en 1460 : « Au tresorier de l'eglise Saint Cornille, a cause du tresfons qu'elle prent chacun an au jour Saint Remy, pour la *Court le Roy*, montant a c [= 100] sous parisis » (CC 22, fol. 50 v°).

place, en dehors de celui qu'elle possède dans l'ensemble de la ville pendant les trois jours que dure la foire abbatiale de la Mi-Carême (*in nundinis Medie Quadragesime, per tres dies*) ; les religieux conservant en outre le droit de circuler librement sur la place pour leurs allées et venues, comme ils l'avaient toujours eu (août 1201)<sup>45</sup>.

Six ans plus tard, nouveau conflit de même nature : le maire et les jurés ont encore bâti, sans autorisation, une *halle* sur un autre emplacement appartenant à Saint-Corneille. Comme en 1201, l'abbé accepte le fait accompli et abandonne à la commune la possession du terrain désormais construit, moyennant paiement au terme de la Saint-Remi d'un surcens annuel de vingt sous, en plus du cens de 4 s. 3 d. déjà dû pour cet emplacement, et réserve faite des autres droits seigneuriaux de l'abbaye : rouage, forage et justice (1207)<sup>46</sup>.

Le temps de saint Louis et de Philippe le Hardi (1226-1285) fut certainement pour Compiègne et sa foire une époque de grande prospérité, du fait de la longue paix dont bénéficia presque constamment le nord du royaume — du fait aussi de la stabilité monétaire. Cependant aucun acte nouveau de caractère administratif n'a été retrouvé concernant alors le Mi-Karesme<sup>47</sup>, au point qu'un historien de Compiègne sous saint Louis risquerait de passer la foire sous silence. C'est bien le cas de dire que « les peuples heureux n'ont pas d'histoire » !

De l'essor pris en ce temps-là par le Mi-Karesme, seuls quelques « chirographes » (1264-1291) conservés aux Archives de la ville de Douai<sup>48</sup> restent — documentairement — le précieux et trop rare témoignage, auquel on peut joindre celui (non négligeable) du ménestrel Cortebarbe, auteur du fabliau bien connu des *Trois aveugles de Compiègne*<sup>49</sup> :

« Compiègne est de toz biens plentive »<sup>50</sup>.

(45) Une porte du collatéral nord de l'église abbatiale permettait d'accéder directement sur la Cour-le-Roi. — La date de mois est donnée par les chartes de Richard, abbé de Saint-Corneille, et de Jean, maire de la commune (E. MOREL, *Ibid.*, p. 362-363).

(46) E. MOREL, *Cartulaire*, t. I, p. 399, n° CCLXXVIII.

(47) Certains documents anciens concernant la foire furent alors vidimés et confirmés, notamment en 1233, 1235, 1237 ; loin d'être « lettres mortes » ces documents faisant l'objet de copies officielles avaient donc une utilité actuelle (E. MOREL, *op. cit.*, t. II, p. 175).

(48) Voir ci-après, chap. VII.

(49) *Fabliau du XIII<sup>e</sup> siècle*, éd. G. GOUGENHEIM (Classiques français du Moyen-Age, 72), Paris, 1932, p. 3, vers 59.

(50) « plentive » = plantureuse, riche, qui regorge de tous biens.

Sous Philippe le Bel, la création d'un impôt indirect, la mal-tôte, frappant les transactions commerciales (1292), les mutations et la dévaluation de la monnaie (depuis 1295) et surtout les alternatives de la guerre franco-flamande (entre 1297 et 1304) provoquèrent, sans aucun doute, de grandes perturbations<sup>51</sup> dont la foire de la Mi-Carême eut certainement à pâtir. Il est pourtant un cas où celle-ci a peut-être profité indirectement des hostilités, lorsque le 22 janvier 1297, par ordre du roi, les draps des marchands Flamands furent saisis à l'entrée de la foire de Lagny et déclarés forfaits : une partie ayant été aussitôt achetée sur place par la compagnie lombarde — plus exactement placentine — des Caponi, l'autre partie fut acheminée à la foire de Compiègne (*in nundinis Compendii*), pour y être vendue au profit du Trésor<sup>52</sup>.

Dès sa construction (1201), la grande halle communale avait été l'occasion d'un différend avec l'abbaye (on vient de le voir) ; à son propos d'autres conflits devaient surgir encore.

En 1299, le maire et les jurés avaient cru devoir fermer leur propre halle pendant les trois jours de la foire abbatiale de la Mi-Carême (*per tres dies nundinarum Medie Quadragesime*) ; or le geste était non seulement désobligeant, mais fort malveillant à l'égard de l'abbaye car, ce faisant, la commune lui causait un préjudice réel en l'empêchant d'y percevoir le *tonlieu*, comme elle avait le droit de le faire ces trois jours-là sur l'ensemble du territoire de la ville. Le Parlement<sup>53</sup> donna donc gain de cause à Saint-Corneille et condamna la commune à tenir à l'avenir sa halle ouverte les trois jours en question, afin de ne pas contrevenir aux droits de l'abbaye.

(51) J. FAVIER, *Philippe le Bel*, Paris, 1978, chap. VI, VII et VIII. B. DELMAIRE, *La guerre en Artois après la bataille de Courtrai (1302-1303)*, dans *Actes du 101<sup>e</sup> Congrès des Sociétés savantes*, Lille, 1976. Philol. et Hist., Paris, 1978, p. 131-141.

(52) *Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon*, publ. par Ch.-V. LANGLOIS, Paris, 1899, p. 239, § 1904 : « comptus... de pannis mercatorum Flandrie captis apud Latigniacum venditis in nundinis Compendii, factus vigesima secunda aprilis M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> III<sup>is</sup> XVII<sup>o</sup> ». C'est à tort que l'éditeur a cru devoir corriger « Compendii » en « Campanie », ainsi que l'a justement remarqué Henri LAURENT, *Un grand commerce d'exportation. La draperie des Pays-Bas... XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1935, p. 121, n<sup>o</sup> 4.

Sur les biens des marchands flamands acquis par la compagnie des Caponi : *Inv. R. Mignon*, p. 242, § 1933 ; ce nom de *Caponi* était alors souvent francisé en *Chapons* (A. TERROINE, *Gandoufle d'Arcelles et les compagnies placentines*, dans *Annales d'histoire sociale*, t. VII, 1945).

(53) L'arrêt de la Cour (session de la Toussaint 1299) fut rendu en janv. 1300, n. st. (*Olim*, éd. BEUGNOT, III<sup>1</sup>, p. 31, § XXXVIII).

En revanche, le dimanche 23 avril 1312, le Parlement<sup>54</sup> rendit en faveur de la commune deux arrêts contre l'abbaye qui prétendait alors indûment d'une part exercer son droit de justice sur l'ensemble de la ville *avant les trois jours de la Mi-Carême*, et d'autre part l'exercer pendant ces mêmes trois jours *outré le pont de l'Oise*, sur les « prés » de Margny et de Venette<sup>55</sup>.

Ce second point est d'un grand intérêt ; il montre en effet que la commune s'efforçait alors d'étendre le champ de la foire au-delà de la rivière, sur la « prairie » dite de Margny qui lui appartenait depuis plus d'un siècle, en vertu de deux actes, l'un de 1208, l'autre de 1212, par lesquels le roi et les Templiers avaient respectivement cédé à la commune le « Petit pré » et le « Grand pré » de Margny, « devant le pont de Compiègne », provenant l'un comme l'autre de l'héritage d'Agathe, dame de Pierrefonds, décédée en 1193<sup>56</sup>.

L'abbaye de Saint-Corneille n'y possédait plus alors aucun droit<sup>57</sup>. Mais surtout cette extension topographique atteste bien le succès de la foire elle-même : trop à l'étroit dans les murs de la ville, elle débordait « outre le pont de l'Oise » ; et la « Prairie de Margny » devenait ainsi pour le Mi-Karesme ce que la « Plaine-Saint-Denis » était pour le Lendit.

\*  
\* \*

La reprise de la commune par le roi, à la demande des habitants (septembre 1319), amena d'importants changements dans le régime institutionnel de Compiègne, les pouvoirs judiciaires des maire et jurés passant désormais entre les mains d'un officier royal appelé *prévôt de la ville*, qui exerçait ses fonctions sur tout le territoire de l'ancienne commune (ville et banlieue), sous l'autorité du bailli royal résidant à Senlis ; mais le roi avait laissé aux

(54) *Ibid.*, t. II, Paris, 1842, p. 534 et 538 (art. 4 et 14 de l'arrêt) ; E. MOREL, *Cartulaire*, t. III, Paris, 1977, p. 356 et 359.

(55) « ultra pontem in pratis in territoriis et villis de Venete et de Marigny », art. 14.

(56) E. MOREL, *Cartulaire*, t. I, p. 403, 418-419 ; J. MONICAT et J. BOUS-SARD, *Rec. des actes de Philippe Auguste*, t. III, p. 93, n° 1030, et p. 369, n° 1247.

(57) En dépit des diplômes de 877 et de 917 (ci-dessus, notes 14 et 17). Il est fort à croire qu'entre temps les seigneurs de Pierrefonds (à titre d'avoués ou tout autrement) s'étaient rendus maîtres de la tête de pont de Compiègne, sur la rive droite de l'Oise.

— Cet état de choses ne permet guère d'envisager l'hypothèse suivant laquelle la foire antique de Venette aurait survécu aux invasions scandinaves (cf. ci-dessus : *Introduction*). Il y eut rupture du vieux *mercatum annuale*, comme il y eut abandon des droits de l'abbaye sur les « prés » de Margny et de Venette.

habitants de nombreux droits dont la gestion, l'administration, était assurée sous le contrôle tutélaire du bailli par leurs propres représentants élus appelés *gouverneurs attournés*<sup>58</sup>. Les habitants avaient notamment conservé les biens fonciers ayant appartenu à la commune, en particulier la possession des halles neuves et vieilles, des échoppes et de la place même du Change<sup>59</sup>. Le nouvel état de choses ne modifia donc guère les relations existant entre la ville et Saint-Corneille<sup>60</sup>.

D'une série de cinq nouveaux différends (« contenz et descors ») jugés au Parlement de Paris en 1345, nous retiendrons le troisième<sup>61</sup>. Les religieux maintenaient qu'ils étaient « en bonne et paisible saisine » d'installer « les marcheanz sargiers, coustepointiers et vendeurs de coustieux » (coutils) en leur église de Saint-Corneille, aus foires qui en ladite ville queurrent a Mi-Quaresme et autres temps », le profit en étant appliqué au luminaire de ladite église, « en la révérence de Dieu et des saintes reliques » qui y reposaient. Or les attournés avaient contraint les marchands à sortir de l'église abbatiale et les avaient « menés vendre en la hale de ladite ville ».

Voici quelle fut la décision de la cour : « Quant au tiers article faisant mention des *marcheans tapissiers, coustepointiers et vendeurs de coutiex*, il est ordené... que lidit marchand, qui a present tiennent a louier les halles de la ville de Compiègne desdiz attournéz et habitanz, vendront leurs denrées es dictes halles, tant a la foire de Mi Quaresme prouchain venant [1346, n.st.], comme a l'autre Mi Quaresme après ensuivant qui sera l'an mil CCC XLVI » (1347, n.st.). Pour les années ultérieures les marchands sont avertis qu'ils pourront « aler vendre leurs denrées et marchandises aus foires... en quelconques lieu que mielz leur plaira, soit en ladite eglise Saint Cornille ou es dictes halles de ladite ville », sans aucune pression (« don, fraude ou corruption ») de l'une ou l'autre partie « par convoitise de profiter ». D'un commun accord, tous les engagements de location conclus

(58) CAROLUS BARRÉ, *Les institutions municipales de Compiègne au temps des gouverneurs attournés (1319-1692)*, dans *Bull. phil. et hist.*, années 1940-1941, Paris, 1942, tir. à p., p. 5-6.

(59) E. MOREL, *Cartulaire, op. cit.*, t. III, n° CMIII, p. 402.

— Les halles étaient tenues à cens de l'abbaye de Saint-Corneille (ci-dessus, note 44 bis) ; et les « *eschoppes du Chambge* » des religieux de Royallieu (Arch. comm. de Compiègne, CC 10, fol. 99 ; CC 22, fol. 50), fondés par Philippe le Bel, près de la ville, sur la paroisse Saint-Germain, en août 1308.

(60) *Ibid.*, p. 412, § 2, et p. 418 : « les trois tours de la Mi-Quaresme a l'esglise tant seulement » (21 octobre 1321) ; et *passim*.

(61) *Ibid.*, p. 446, 449 et 451, n° CMXXI.

par anticipation à partir de 1346/7 seront annulés, les marchands pouvant aller vendre en toute liberté à l'endroit qui leur plaira le mieux, à charge d'acquitter « les louages convenables » (23 juillet 1345).

Ces deux procès (de 1299 et de 1345) montrent bien la rivalité d'intérêts économiques que provoquait, presque obligatoirement, le voisinage de la halle de la ville, appartenant aux bourgeois — et de l'église de l'abbaye dont la nef se muait régulièrement chaque année, durant les quinze jours de la foire, en halle des religieux (ainsi qu'on le verra plus amplement au chapitre V).

Mais le conflit de 1345 (comme déjà le procès de 1299) appelle une autre remarque : quand on en vient à se disputer les marchands, c'est assurément que ceux-ci n'affluent plus en aussi grand nombre qu'auparavant. Précisément les hostilités franco-anglaises sont dès lors engagées sur le continent et la « première campagne de la guerre de Cent Ans » avait eu immédiatement les répercussions les plus fâcheuses sur la foire de Compiègne : du 30 septembre 1339 au 25 septembre 1340, Edouard III et ses alliés, Guillaume et Jean de Hainaut, avaient impitoyablement dévasté et brûlé cent-soixante-quatorze villes et villages des diocèses de Cambrai, Reims, Laon et Noyon<sup>62</sup>.

Une requête des habitants, dont la substance a été conservée dans la teneur d'un mandement royal du 28 avril 1353, dépeint la situation en ce milieu du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>63</sup>. « Depuis un temps immémorial deux foires ont coutume d'être tenues chaque année en ladite ville, celle de la *Mi Carême* et celle de l'*Exaltation de la Sainte Croix*, en septembre. Or ces foires ont beaucoup perdu de leur importance pour trois raisons : d'abord à cause des guerres du roi, ensuite parce qu'elles n'ont pas été publiées à l'étranger (*in partibus extraneis*), enfin parce que les marchands forains fréquentant la foire de Compiègne risquent à tout propos d'y être mis en état d'arrestation et qu'à cette occasion leurs corps et biens sont molestés ».

Jean le Bon, prenant en considération cette requête des habitants et désirant que les foires soient fréquentées davantage,

(62) L. CAROLUS-BARRÉ, *Benoît XII et la mission charitable de Bertrand Carit dans les pays dévastés du nord de la France, Cambrésis, Vermandois, Thiérache, 1340*, dans *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, publ. par l'École française de Rome, Paris, 1950, p. 165-232.

(63) E. MOREL, *Cartulaire*, *op. cit.*, t. III, Paris, 1977, p. 469, n° CMXXVII. Il faut ainsi corriger la dernière ligne de ce document : « Per concilium, in quo vos et dominus episcopus Cathalaunen. et Sy[mon] de Buciaci eratis » (*et non* : « et S. Bracac., data »).

décide que les marchands se rendant auxdites foires ne devront y être inquiétés en aucune façon ni molestés dans leur personne et dans leurs biens, si ce n'est en cas de flagrant délit ou pour dette et délits criminels. Il demande donc au bailli de Senlis et à tous ses justiciers de veiller strictement à l'observation des privilèges et libertés des foires et de les faire publier auprès de toutes personnes et en tous lieux convenables.

Ce mandement, daté de Paris le 28 avril 1353, est le seul texte, à notre connaissance, qui fasse mention de la *foire de l'Exaltation de la Sainte Croix*, à Compiègne ; toutefois son existence ne saurait être mise en doute, en raison précisément de sa date (14 septembre)<sup>64</sup>, qui était celle-là même de la fête des saints Corneille et Cyprien ; mais elle n'eut jamais un grand retentissement. Aussi bien, la fête de l'Exaltation de la Sainte Croix tombait le jour même de l'ouverture de la foire de Saint-Ayoul de Provins : singulière concurrence pour la seconde foire compiénoise !

De Charles V, nous n'avons retrouvé qu'un seul acte mentionnant, d'ailleurs indirectement, la foire de la Mi-Carême. Ayant nommé deux réformateurs pour faire observer les *Ordonnances sur les monnaies* dans le bailliage de Tournésis<sup>65</sup>, le roi en avertit les différents justiciers du royaume : par lettres du 1<sup>er</sup> février 1376 (n.st.)<sup>66</sup>, le bailli de Senlis fut donc informé de la décision royale : « et fut faicte expresse mention que [lesdictes lettres] fussent cryées *a la foire de Compiegne* ».

La « déclaration de temporel » de l'abbaye de Saint-Corneille, présentée à la Chambre des comptes le 22 juin 1383, comporte une quarantaine d'articles, au nombre desquels le suivant<sup>67</sup> : « *Item lesdictz religieux ont en la ville de Compiègne, et en toute la banlieue, les trois premiers jours de la foire de Mi Caresme de Compiègne, chascun an, toute justice et seigneurie haulte, moienne et basse, seul[s] et pour le tout* ». Indication précise, mais qui ne fait que confirmer ce que l'on savait déjà des droits que l'abbaye possédait sur la foire.

Treize ans plus tard, une ordonnance de Charles VI, visant à rendre à Compiègne sa prospérité d'antan, prescrit d'y transférer

(64) Dont la solennité, de ce fait, était reportée à Compiègne (comme à Aix-la-Chapelle) au 16 septembre. Cette foire devait apparemment avoir une durée de trois jours.

(65) « dans les villes de Tournay et d'Arras, dans les prevostés de Beauquesne et de Montreuil-sur-Mer, et dans la terre de Saint-Amand ».

(66) *Recueil des Ordonnances*, t. VI, Paris, 1741, p. 150-152.

(67) E. MOREL, *Cartulaire, op. cit.*, t. III, Paris, 1977, p. 487, n° CMXXXVII.

le grenier à sel qui se trouvait à Noyon. Parmi les motifs de cette mesure favorable à Compiègne, il est spécifié que la ville est « par le fait et occasion de nos guerres... moult depopulée, et les maisons et edifications d'ycelle chéent et demeurent en grans gast et ruyne ; et est la foire... de la Mi Caresme, qui souloit estre belle et notable, sy decheue que ce n'est ainsy que comme un marchié... » (14 juin 1396)<sup>68</sup>.

Fin mars 1400 (n.st.), un bruit inquiétant parvient à Compiègne : « mons<sup>r</sup>. le bailli de Senlis<sup>69</sup> avoit dit aux gouverneurs que icelle feste [du Mi Karesme] il abregeroit et feroit fermer le lundi ensuivant ». L'un des gouverneurs attournés, Thomas Quillet<sup>69 bis</sup>, part immédiatement pour Paris, le jeudi 1<sup>er</sup> avril, afin « d'impe- trer mandement du roi pour faire durer et seoir la feste du Mi Karesme[...] par la maniere que elle avoit acous- tumée »<sup>70</sup>. Sans perdre de temps, dès le lendemain, il obtient le mandement royal adressé<sup>71</sup> « a l'esleu<sup>72</sup> d'icelle ville » et, le jour suivant, Thomas, de retour à Compiègne, remet à son destinataire [sorte d'agent des contributions indirectes] le document attendu ; la ville prend soin d'ailleurs d'en faire faire aussitôt un « vidimus » officiel (3 avril)<sup>73</sup> — et, sans retard, le mandement royal est « publié en ladite foire », à la satisfaction de tous ceux qui avaient craint que la foire ne fût « fermée » plus tôt que de cou- tume.

Ce mandement, obtenu à la hâte, n'avait qu'une valeur actuelle et donc éphémère. Il importait donc désormais d'écartier définitivement la menace que le bailli de Senlis tenait, on ne sait pourquoi — peut-être pour des raisons de sécurité ? — au-dessus de la tête des gouverneurs-attournés.

(68) L. CAROLUS-BARRÉ, *Ordonnance inédite du 24 juin 1396, transférant à Compiègne le grenier à sel de Noyon*, dans *Bull. philol. et hist.*, année 1974, Paris, 1976, p. 76.

(69) Eustache Deschamps dit Morel, bailli de Senlis du 7 février 1389, n. st., au 19 mai 1404 (G. DUPONT-FERRIER, *Gallia regia*, t. V, Paris, 1958, p. 385, n° 20775).

(69 bis) Thomas Quillet, avocat. Sur lui : CAROLUS BARRÉ, *Les fiefs de Compiègne, relevant du château de Pierrefonds et leurs seigneurs*, Compiègne, 1939, p. 50.

(70) Arch. comm. Compiègne, CC : Compte de Jehan Le Féron, receveur de la ville (1398-1402), fol. 17.

(71) Le texte du document porte « adreçant » : c'est le participe d'obligation = devant être adressé.

(72) « Jaques l'Alement, commis de par [le roi] sur le fait des aides ordonnéz pour la guerre en la ville de Compiègne ».

(73) Vidimus original (Bibl. nat., nouv. acq. lat. 1948, n° 9).

Le 15 juin 1400, Henri Aucher<sup>73 bis</sup> et le même Thomas Quillet, tous deux attournés, prennent le chemin de Paris pour « impetrer du roi que la feste du Mi Karesme seïst et dura[t] quinze jours, ainsy comme elle avoit acoustumé d'ancienneté ». Les deux représentants de la ville, cette fois encore, réussissent pleinement dans leur mission, puisque nous savons que « de ce obtinrent lettres du roi »<sup>74</sup>. Il est vrai qu'ils n'avaient pas hésité à offrir « une boîte d'espices de deux livres [du prix de 18 sous] a l'un de nos seigneurs de la Chancellerie ». Puis ils dépensèrent 2 sous pour « publier icelles lettres au *Chastelet* », et encore 16 sous pour les « faire crier et publier au *Lendit* par le[s] crieur, sergent et clerc qui furent a ladicté publication ».

C'était une véritable victoire : les bourgeois de Compiègne possédaient enfin un titre authentique fixant officiellement à *quinze jours* la durée de la foire de la Mi-Carême. Les précieuses lettres royales furent avec soin « déposées es coffres de la ville »<sup>75</sup>.

\*  
\* \*

Nous connaissons maintenant les origines religieuses de la fête de Compiègne, ou foire de la Mi-Carême, qui resta toujours étroitement liée à la commémoration de la translation de 1079 et au culte dont était entouré, tout particulièrement à Saint-Corneille, le *saint Suaire*.

Chemin faisant nous avons vu apparaître sur la scène les trois acteurs intéressés au premier chef à la prospérité de la foire : *le roi, l'abbaye, la ville*. Les deux chapitres suivants vont retracer les heurs et malheurs de la foire au XV<sup>e</sup> siècle, et enfin son long et irrémédiable déclin.

(73 bis) Henri Aucher, « escuier, eschanson du roi », août 1404 ; deviendra lieutenant du bailli de Senlis, 1413 (Arch. comm. de Compiègne, CC 4, fol. 23 v<sup>o</sup>, 43 v<sup>o</sup>). Il tenait de l'abbaye de Saint-Corneille le « fief de l'Exemption » (L. DE GAYA, *Les huit barons... de Saint-Corneille de Compiègne*, Noyon, 1686, chap. XVII), qui prendra son nom, lequel sera finalement déformé en « Arioiché » !

(74) Compte de Jehan Le Féron déjà cité ci-dessus, note 70.

(75) *Ibid.*, fol. 17. — Depuis 1186, la durée de la foire pendant *quinze jours* ne paraît pas avoir été déterminée autrement que par la coutume. Les lettres royales obtenues en juin 1400 ne semblent pas avoir été conservées.

## CHAPITRE II

LE MI-KARESME AU XV<sup>e</sup> SIÈCLE

LONG « DÉLAISSEMENT » DE LA FOIRE DU FAIT DE LA GUERRE  
APRÈS 1413  
ELLE EST ENFIN RÉTABLIE, DÈS 1438, MAIS BIEN DIMINUÉE

L'année 1412 sera considérée par les Compiégnois (au milieu du XV<sup>e</sup> siècle)<sup>76</sup> comme ayant marqué le début de cette longue suite de malheurs qui devaient s'abattre sur leur ville. Et, sans nul doute, même longtemps après, ils avaient de sérieuses raisons de s'en bien souvenir !

A la veille des années qui allaient se succéder de façon si tragique, les troubles, l'insécurité générale et le poids de la fiscalité provoquent une diminution sensible de l'activité commerciale.

Les délibérations du corps de ville de Compiègne, dont le plus ancien registre conservé date de cette époque (1406-1414), en relatent maints témoignages. Nous retiendrons seulement ici les indications qui se rapportent directement à la foire de la Mi-Carême.

*La fiscalité.* — Le 27 mai 1408, le conseil réuni « en la chambre de la ville » délibère (entre autres choses) pour « savoir par moyens se on pourroit avoir l'imposicion foraine de la foire de la Mi Karesme de Compiengne, qui ne vault par communs ans que XXXII livres parisis au Roy ; et ses aultres imposicions elle fait dommage de III<sup>c</sup> l.p. et plus, comme en l'année derreine appert »<sup>77</sup>. *L'imposition foraine* était une *aide* particulière taxant

(76) Un long rapport fut présenté en 1448 à « nosseigneurs de la Cour de Parlement » par les attournés en vue d'obtenir remise d'une partie des charges qui grévaient la ville (Arch. comm. de Compiègne, DD 20) ; il a été publié partiellement par A. SOREL, *La prise de Jeanne d'Arc devant Compiègne*, Paris-Orléans, 1889, pièce just., n° XVII ; l'édition porte, p. 369 « la dite ville de Compiengne... a eu beaucoup à souffrir depuis l'an mil III<sup>c</sup> et VII » : ce dernier chiffre doit être vraisemblablement corrigé en XII (1412, peut-être 1413, n. st.).

(77) Arch.-comm. de Compiègne, BB 1, fol. 50.

les marchandises destinées à sortir du royaume<sup>78</sup> ; nous l'appellerions aujourd'hui un droit de douane. Son taux étant de 12 deniers par livre ; la recette de 32 l.p. portait donc, lors de la foire de la Mi-Carême, au début du XV<sup>e</sup> siècle, sur l'achat de 640 l.p. de marchandises destinées à l'exportation. Sa perception était baillée à ferme par les élus sur le fait des aides. La délibération du 27 mai 1408 montre que la ville envisageait de racheter elle-même la levée de cette taxe impopulaire et néfaste au commerce.

*L'insécurité.* — Le 10 mars 1411/2, en la Chambre de la ville : « Délibéré<sup>79</sup> que la Porte Parisis demourra ainsi que elle est, sans ouvrir, considéré le mandement que le Roy fait. Item aura aux deux portes ouvertes [de Soissons et Pierrefonds] a chascune VIII personnes bien armées et embastonnées. Item on fera commandement aux prevosts forain et de la ville que ils soient bien acompagnés pendant et durant *la Mi Karesme*. Item que on sache et congnoisse ceulz qui entreront en la ville... Item que les hostes rapportent quels gens ils auront en leurs maisons ». Dans de telles conditions, il est clair que la foire de l'année 1412 fut un véritable échec.

*Le marasme du commerce.* — Dès lors il n'est guère surprenant qu'à la date du 22 mai 1413, la ville se voie obligée d'assigner en justice les *drapiers* de Compiègne qui n'ont pas encore acquitté les droits de *hallages* qu'ils auraient dû payer à la Saint-Jean 1412<sup>80</sup> ; ainsi que deux *caudrelliers* (= chaudronniers) qui doivent encore le prix de location de la place de la Cour-le-Roi « pour les Mi Karesmes 1411/2 et 1412/3 ».

Pourtant, en dépit de circonstances si défavorables, on note encore à la Mi-Carême 1413 (n.st.), la présence à Compiègne de marchands de chevaux venus de Bois-le-Duc, Bruges, Arras, Amiens, Paris...<sup>81</sup>.

(78) G. DUPONT-FERRIER, *Études sur les institutions financières*, t. II, Paris, 1952, p. 143-161, indique que « l'imposition foraine [était] fixée à 8 deniers pour livre », mais (au même paragraphe, p. 159) que « dans l'élection de Paris, le commerce avait, depuis 1376, obtenu de payer la moitié des droits ordinaires d'exportation : 6 deniers pour livre au lieu de 12 ». Des lettres de Louis XI, datées du 29 août 1465, indiquent bien encore « l'imposition foraine de XII d. t. pour livre » frappant les denrées et marchandises portées « hors du royaume » (R. GANDILHON, *Politique économique de Louis XI*, Paris, 1941, pièce just. n° 12, p. 429). Voir également ci-après, note 118 (actes de 1455 et 1456).

(79) Arch. comm. de Compiègne, BB 1, fol. 140.

(80) *Ibid.*, fol. 184 v°.

(81) Ci-après, chap. VI, § 4 : les « bestes chevalines ».

Las ! Pour longtemps le retour annuel des marchands n'animerait plus les halles de la ville, la nef de Saint-Corneille, ni les rues, ni les places environnant la vieille basilique carolingienne. Le temps n'est plus maintenant de préparer les « hayons », ni de dresser les étaux ou éventaires destinés à exposer les « denrées et marchandises », utiles ou agréables, qui étaient apportées « du dehors ». La poussière des chemins que décèle la « guette » qui veille désormais au faite de la tour Saint-Michel (la plus haute de Compiègne) n'est plus celle que soulèvent à leur passage les caravanes empressées, mais pacifiques, des marchands. La guerre rôde autour de Compiègne, elle bat contre ses murailles, elle va pénétrer dans la ville. Déjà même sans doute y couve-t-elle çà-et-là dans certains foyers, puisqu'aux hostilités franco-anglaises s'ajoutent, insidieuses, les divisions intestines entre Français devenus Armagnacs ou Bourguignons.

1<sup>er</sup> février 1414, (n.st.), 7 mai 1414, juin 1418, 21 juillet 1418, 18 juin 1422, 7 janvier 1424 (n.st.), 13 avril 1424 (n.st.), 18 août 1429 : ces dates sonnent le glas des épreuves de Compiègne qui, huit fois en quinze ans, changea de maître — dans des circonstances parfois dramatiques<sup>82</sup>.

De la foire du Mi-Karesme, depuis 1413, on n'entend plus guère parler. Les comptes des receveurs de la ville — à cette époque — portent des mentions telles que<sup>83</sup> :

*« La halle aux drappiers appartient a ladicté ville et est toute abatue et desmolie a l'occasion des guerres et gens d'armes qui, depuis la prinse d'icelle ville, y ont séjourné longtemps, par quoy ladicté halle a esté pour ledict an de nul proffit.*

*« Item quant au louage des halles des pelletiers, des freppiers, des toilliers et des cordouanniers, ledit receveur n'en fait point de recepte pour ce que tout est desmoli et que les dessus nommés ne les ont aucunement occupées.*

*« Quant a la Court le Roy que on souloit louer chascun an aux caudreilliers qui venoient a la feste du Mi-Karesme, pour ce que, pour ledit an [1422/3], ladicté foire n'a point eu cours et que aucun louage n'en a esté fait, ledit receveur n'en fait point de recepte ».*

(82) A. SOREL, *op. cit.* — Nous avons toujours vérifié (et parfois précisé) les dates et les circonstances de ces sièges.

(83) Comptes de Pierre Crin, « receveur ordinaire de la ville », de la Saint-Jean-Baptiste 1422 à la Saint-Jean-Baptiste 1424 (Archives de Compiègne, CC 10, fol 1 v<sup>o</sup>) ; texte semblable pour l'année 1423/4 (*Ibid.*, fol. 14)

Le 26 octobre 1425, de duc de Bedford, par mandement intitulé au nom de son maître, Henry, « roy de France et d'Angleterre », avait bien ordonné<sup>84</sup> que « *les foires du Lendit et de Compiengne* [fussent] tenues et gardées ainsi et par la fourme et manière qu'elles ont esté ou temps passé, c'est assavoir celle de *Compiengne* a la Mi-Caresme prouchainement venant et celle du *Lendit* ou mois de juing prouchain ensuivant ; lesquelles foires durans et chacune d'icelles, tous marchans, de quelque terre, lieu ou pays qu'ilz soient [tant] de nostredit royaume comme de dehors, qui apporteront ou menront ou feront apporter ou mener denrées ou marchandises, seront et demourront francz, quittes et paisibles de toutes imposicions que l'en leur pourroit demander ». Mais cette décision fut « de bien petit effect » ; ainsi que le reconnaît clairement un autre mandement, daté de Paris le 9 février 1427/8 prétendant renouveler pour une année la franchise de « la foire de Compiengne »<sup>85</sup>. Ces mesures prises par l'occupant ne sauraient faire illusion : elles restèrent lettres mortes ; la seule réalité d'alors était la guerre : mais il se trouve que les archives ont conservé ces deux documents, alors que tant d'autres ont péri !

L'entrée victorieuse de Charles VII et de Jeanne d'Arc (le 18 août 1429) ne devait point d'ailleurs marquer la fin de ces épreuves ; car, dès l'année suivante, les anglo-bourguignons concentrent tous leurs efforts pour faire tomber Compiègne dont les habitants ont alors à soutenir un long siège de plus de cinq mois, avec toute l'angoisse des assauts, des bombardements, de la faim (21 mai - 25-26 octobre 1430)<sup>86</sup>. Enfin, sous la double pression de l'héroïque population et de l'armée de secours, les assiégeants sont contraints de lâcher prise, abandonnant ou brûlant les « bastilles » dont ils enserraient la ville.

Compiègne est délivrée, mais en quel état ! presque dépeuplée, quasi ruinée. Charles VII, considérant « la grant loyauté et bon vouloir » de ses « bien améz les bourgeois et habitans » qui avaient gardé leur ville en son obéissance, et « la grant et vertueuse resistance » dont ils avaient fait preuve durant le siège « par l'espace de six mois », exempte d'impôts pour la durée de son règne tous ceux qui y avaient personnellement pris part, ainsi que leurs héritiers, — cela pour leur bien marquer sa reconnaissance et à titre d'exemple ; et il donne sans retard les ordres néces-

(84) Arch. comm. de Compiègne, HH 1, n° 1.

(85) *Ibid.*, n° 3.

(86) SOREL, chap. IX-XI ; *Compiègne et Jeanne d'Arc*, par J.-B. MESTRE et CAROLUS BARRÉ, Compiègne, 1930 : le tableau, p. 66-67

saires pour la reconstruction de la ville (Chinon, 18 décembre 1430)<sup>87</sup>. Mais lors de ces premières mesures, il s'agissait de parer au plus pressé ; aussi n'est-il pas question de la foire de la Mi-Carême.

Les circonstances d'ailleurs n'étaient pas favorables. L'incertitude, en effet, continuera de régner à Compiègne tant que les capitaines anglais tiendront les villes voisines. Sans doute le traité d'Arras vient-il rétablir (enfin !) l'union entre les Français (21 septembre 1435), mais le connétable de Richemont n'entrera à Paris que le 13 avril 1436 ; la garnison anglaise de Meaux ne capitulera qu'en 1439 ; et, seulement en 1441, tomberont les garnisons ennemies occupant les villes fortes qui commandent la basse vallée de l'Oise : Creil (fin mai), Pontoise (19 septembre, après un siège de trois mois)<sup>88</sup>.

\*  
\* \*

Et cependant, bien que les hostilités n'aient pas encore pris fin, on se met à panser les plaies causées par la guerre, à réparer les ruines, à restaurer peu à peu l'ancien état de choses : celui qu'avaient connu les survivants les plus âgés de ces années tragiques et qu'ils évoquaient avec nostalgie comme ayant été « le bon temps ».

Compiègne en effet ne pouvait se désintéresser de la foire qui avait été l'une de ses raisons d'être ; et, sitôt que la chose fut possible, il n'est pas douteux que l'on songea à rétablir le Mi-Karesme. L'administration royale, de son côté, y avait intérêt.

Chose certaine, dès 1438, Charles VII avait accordé à la ville le quart des aides levées sur la foire de la Mi-Carême, et ce pour une durée de quatre ans, puisque, ce délai devant expirer le 1<sup>er</sup> janvier 1442 (n. st.), les « bourgeois et habitans » envoyèrent un « messenger de piet », Baudot la Personne, qui, parti de Compiègne le 8 décembre 1441<sup>89</sup>, se rendit à Saumur où, ayant présenté

(87) Acte publ. par PASTORET, *Recueil des Ordonnances des rois de France*, XV (1811), p. 365-366, et par A. SOREL, *op. cit.*, Pièce just., XII, p. 338, d'après l'original conservé aux Archives de la ville. Cet acte sera vidimé et confirmé par Louis XI, à Bordeaux, le 20 mars 1461, puis à Poissy, le 15 septembre 1463, et par Charles VIII, à Amboise, en septembre 1483 (*Recueil des ordonnances, op. cit.*, XV, p. 364-368, et XIX (1835), p. 146-148. — On remarque que la seconde ordonnance de Louis XI (1463) énonce pour le siège de 1430 une durée plus longue que ne l'indique celle de Charles VII : « par l'espace de sept moys et plus ».

(88) E. PERROY, *Histoire de la guerre de Cent Ans*, Paris, 1945, p. 261-275.

(89) CC 15, fol. 120 v° ; cf. H. de LEPINOIS, *Notes extraites des Archives communales de Compiègne*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. XXIV, 1863, p. 493.

« plusieurs requestes au Roy et a nosseigneurs de son grant conseil », il obtint le « don du quart » pour une nouvelle période de quatre ans (c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1446, « avec la verification de maistre Jehan de Xaincoïn<sup>90</sup>, receveur general de toutes les finances »).

Mesure certainement prématurée et illusoire, car, lorsqu'une caisse ne se remplit guère, il est difficile de retirer quelque chose d'appréciable du quart de ses ressources.... Aussi bien, le receveur des aides à Compiègne, s'appuyant sur les ordonnances générales des finances, refusait de payer à la ville le quart octroyé. Il fallut donc retourner à Saumur auprès du Roi pour requérir que, nonobstant les ordonnances, les « lettres du don du quart » reçussent leur exécution ; parti le 5 novembre 1443, le même messenger était de retour à Compiègne le 9 décembre, porteur de la réponse souhaitée<sup>91</sup> : le Roi entendait formellement « que la ville joysist dudit quart », ainsi qu'il l'avait déclaré dans ses lettres précédentes.

Pour bienveillantes qu'elles soient, les décisions royales de ce temps demeurèrent encore sans résultat positif. Comment d'ailleurs aurait-il pu en être autrement, alors que perdurait toujours l'état de guerre ?

On imagine sans peine avec quelle allégresse fut accueillie l'annonce de la trêve signée avec les Anglais à Tours<sup>92</sup>, le 28 mai 1444 : suspension d'armes, certes ! (comme tant d'autres...), mais qui — on en avait le sentiment — allait mettre fin dans toute la région située au nord de la Seine à l'interminable guerre de Cent Ans.

La situation paraissant sérieusement s'améliorer, les attourés estimèrent le moment propice pour joindre à nouveau le Roi, qui se trouvait alors en Lorraine. Baudot, le « messagier de piet », se rendait précisément à Nancy « pour aultres personnes » ; ils le chargèrent donc de « pourchasser la franchise de la Mi-Karesme », et, pour cette fois encore, Baudot réussit dans sa mission, obtenant le 7 octobre 1444, les lettres de ladite franchise,

(90) Sur Jean de Xaincoïn : G. DUPONT-FERRIER, *Études sur les institutions financières*, t. I, 1930, p. 267, § 146.

(91) CC 16, fol. 105 v° ; cf. H. de LÉPINOIS, *op. cit.*, p. 494.

(92) L'importance décisive de cette trêve n'a pas échappé aux contemporains qui la notèrent parmi les événements mémorables de l'époque : outre les chroniqueurs Thomas Basin, Mathieu d'Escouchy, et l'auteur du *Journal d'un bourgeois de Paris*, voir L. CAROLUS-BARRÉ, *Notes autobiographiques de Jean le Houdoyer, de Saint-Just-en-Beauvaisis, 1426-1480*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. CV, 1944, p. 182 (et note 13).

octroyée pour trois ans, mais il lui fallut les laisser « en la main du secretaire, sans les apporter, parce qu'il n'avoit pas assez argent »<sup>93</sup>. — Pourvu d'une escarcelle mieux garnie, il repartit de Compiègne le 3 février suivant « pour aler querre le mandement de ladite franchise de la Mi-Karesme audit Nancey, par devers Charles Chaligaut<sup>94</sup>, secretaire du Roy, n.s. » : ayant alors versé les frais et gratifications d'usage, il rapporta bientôt à Compiègne le mandement royal « tout seellé »<sup>95</sup>.

La « franchise » du Mi-Karesme ! C'était le rétablissement de l'ancien régime de la foire, susceptible d'attirer les marchands « du dehors ». Ce régime fut celui des Mi-Carêmes 1445, 1446 et 1447 ; mais il faut croire que les résultats s'avèrent assez peu satisfaisants.

Toujours est-il qu'à l'expiration de ce délai, le 18 août 1447, et (selon toute vraisemblance) à la demande des Compiégnois, le Roi concéda 200 livres tournois à valoir annuellement pendant quatre ans sur les revenus provenant des aides de la foire<sup>96</sup>, afin de payer les dettes que la ville avait contractées lors du siège de 1430.

Or, la guerre ayant repris, désormais en Normandie et en Guyenne, pour « bouter » les Anglais hors du royaume — avec les énormes dépenses qu'entraîne toute guerre —, Compiègne aura le plus grand mal à toucher ces 200 livres annuelles. Pour tenter d'y parvenir, il va lui falloir multiplier les démarches en haut lieu, ainsi qu'en font foi de nombreuses mentions inscrites au registre des comptes du receveur de la ville, Raoul le Page (1448-1451).

Il serait fastidieux de rapporter par le menu les voyages entrepris en ce temps-là par les principaux bourgeois de Compiègne (car l'envoi d'un simple messenger eut alors été insuffisant). Voici, brièvement énumérée la suite de ces démarches<sup>97</sup>, qui n'avaient d'ailleurs pas pour unique but le Mi-Karesme et la manne que la ville en attendait, mais aussi certaines exonérations de taxes que

(93) CC 16, fol. 135 ; cf. LÉPINOIS, p. 495, mais avec la date erronée du « 7 décembre ».

(94) Charles Chaligaut paraît avoir été assez négligent dans l'expédition des lettres et Charles VII en était mécontent (A. LAPEYRE et R. SCHEURER, *Les notaires et secrétaires du roi...*, Paris, 1978, p. 82) ; voir ci-après, note 102.

(95) CC 16, fol. 135 v°. — Il avait dû payer : « pour le seel desd. lettres, vij livres xiiij sous forte monnoie qui valent a ceste monnoie viij livres vij sous ; item pour l'escriture desd. lettres, ix sous ; item aud. secretaire qui signa lesd. lettres, ung salut d'or de xxv sous ; item pour un feisant qu'il presenta a mons. le bailli de Vermendois, afin d'avoir entree au Conseil du Roy, n.s., iiij sous » (*Ibid.*, fol. 136).

(96) Voir les notes suivantes.

(97) Arch. comm. de Compiègne, CC 18.

l'on espérait bien obtenir de l'administration royale, et plus précisément de ces puissants personnages, les généraux, receveurs et contrôleurs des finances : « nosseigneurs [de la Chambre] des comptes ».

C'est ainsi que successivement Raoul Thiébaud, substitut du procureur du roi<sup>98</sup>, Pierre Crin, l'un des attournés, et Simon Rose, bourgeois<sup>99</sup>, Adam Murlot, cleric du bailliage de Senlis au siège de Compiègne<sup>100</sup>, Raoul Thiebaut (à nouveau)<sup>101</sup>, Raoul de Vault, grénétier de Compiègne, l'un des attournés<sup>102</sup>, Henri Faverel, procureur de la ville<sup>103</sup>, et Raoul de Vault (une seconde fois également)<sup>104</sup> se rendent à Paris, en Normandie ou en Touraine, pour obtenir lettres ou mandements touchant le « don de ij<sup>c</sup> [= 200] livres tournois par an jusques à quatre ans fait par le Roy, n.s., a ladite ville de l'an mil CCCXLVII, a prendre sur ses aides de la foire de My Karesme ».

Au cours de ces démarches, l'on apprend que « le Roy avoit ordonné que ladite ville en auroit CL frans et non plus, pour les grans charges que [il] avoit »<sup>105</sup>, que « maistre Jehan de Xaincoins, receveur general des finances, ... n'estoit plus en office » et que l'on « perderoit sa peine de aler par devers le Roy, qui estoit en Normendie » avec l'armée<sup>106</sup> ; que Charles VII se trouvait effectivement à Caudebec, allant mettre le siège devant « Har-

(98) Du 24 avril au 1<sup>er</sup> mai 1448, à Paris, « par devers maistre Estienne de Bonney, receveur general du Roy, n.s., par deça la rivière de Seine » (*Ibid.*, fol. 31).

(99) Du 27 mai 1449 au 3 juin 1449, à Paris, « par devers maistre Jehan le Picart, general des finances et autres conseillers du Roy, n.s. » (*Ibid.*, fol. 135-136).

(100) Du 9 au 12 octobre 1449, à Paris, « par devers monseigneur maistre Jehan le Picart, general des finances du Roy, n.s. », en présence de « maistre Guillaume Viennens, receveur des aides à Compiègne » (*Ibid.*, fol. 141 v<sup>o</sup> 142).

(101) Du 26 novembre au 14 décembre 1449, à cheval, accompagné par Jehan Ducque, à Caudebec et à Rouen ; « le Conseil estoit audit Rouen : mons. le chancelier, mons. le patriarche, evesque de Poitiers, mons. maistre Jehan le Picart et aultres, auxquels il bailla... plusieurs requestes » (*Ibid.*, fol. 143).

(102) Du 18 août au 22 septembre 1450, accompagné par Hue Guillot (sergent en la prevosté foraine), à Tours et à Maillé, où il se rend par deux fois avec « maistre Charles Chaligault, secrétaire du Roi » (*Ibid.*, fol. 150-151 v<sup>o</sup>).

(103) Du 19 janvier au 16 mars 1451 (n.st.), à « Tours en Touraine », où il voit notamment « maistre Jehan Fromont, cleric des comptes » (*Ibid.*, fol. 155-156).

(104) Du 4 au 11 juin 1451, à Paris, « par devers monseigneur maistre Jehan le Picart, general des finances, ... et maistre Jehan Fromont, cleric des comptes » (*Ibid.*, fol. 157 et v<sup>o</sup>).

(105) Ci-dessus, note 99.

(106) Ci-dessus, note 100.

fleu » (tandis que le « Conseil estoit a Rouen »), et que « le Roy ne vouloit entendre que au fait du siège et au paiement des gens d'armes »<sup>107</sup>.

Malgré tout et nonobstant « les grans affaires touchans la guerre », les fréquentes démarches et la « diligence » des Compiégnois, mais aussi la compréhension active et efficace de « monseigneur maistre Jehan le Picart<sup>108</sup>, general des finances du Roy », permirent au receveur de la ville de compter en recette (bien que toutefois avec un certain retard)<sup>109</sup> les quatre annuités de 150 livres tournois « sur les aides de la foire du Mi-Karesme ».

Il s'agissait là (est-il besoin de le dire ?) de subsides accordés par l'administration royale sur les aides (impôts indirects) éventuellement perçues sur les transactions commerciales faites à la foire. La réduction à 150 l. t. des 200 livres promises et les retards à en recevoir le montant montrent certes que les impérieuses nécessités de la guerre de reconquête grévaient lourdement les finances royales ; elles montrent aussi — la chose paraît assez évidente — que les « aides » sur la foire rentraient mal, ne rendant pas ce que l'on en escomptait.

La foire en effet n'a guère repris. Et les contemporains en ont parfaitement conscience.

Un gros cahier, énumérant tout au long de 605 articles la situation désastreuse de la ville en 1448, l'atteste sans ambages : « ladite foire de My Caresme a esté longtemps delaissée, et de present et depuis la paix ladite foire est tellement diminuée et n'y est point la XX<sup>e</sup> partie du peuple et des marchans que il y souloient converser ou temps passé »<sup>110</sup>. Ce que confirment les mentions portées par les receveurs de la ville dans leurs registres de comptes : les halles des drapiers, chaussetiers, etc., démolies pendant la guerre, sont de nul profit ; les échoppes des Changes, arses et abattues, ne sont d'aucun rapport<sup>111</sup>. — Quant à l'enquête faite à la demande du trésorier de Saint-Corneille, du 24 au 28 mars 1451 (n. st.), sur l'ancien état de la foire, « par avant les guerres »<sup>112</sup>,

(107) Ci-dessus, note 101.

(108) Sur Jean le Picart : G. DUPONT-FERRIER, *op. cit.*, p. 260, § 114.

(109) Arch. comm. de Compiègne, CC 18, fol. 11.

(110) Arch. comm. de Compiègne, DD 20, art. 602 (cf. A. SOREL, *op. cit.*, p. 376).

(111) H. de LÉPINOIS, *op. cit.*, p. 495, avec références : CC 15, 16, 17, 18, etc. — « La halle aux drapiers, aux cordouaniers, aux lingiers, toutes abattues et détruites » (DD 20, art. 574 ; cf. A. SOREL, *op. cit.*, p. 373).

(112) Ci-après, chapitre V.

elle permet, elle aussi, de voir, par comparaison avec le temps jadis, à quel point de décadence on était parvenu.

Néanmoins les Compiégnois espèrent en l'avenir... Or, début mars 1454, une mauvaise nouvelle parvient aux attournés<sup>113</sup>. Le conseiller de la ville au bailliage de Senlis, maistre Jehan de le Canel, avocat, leur a « fait sçavoir que les habitans de la ville de Gand, en Flandre, avoient apporté ou envoyé audit Senlis certaines lettres par vertu desquelles ils vouloient faire crier et publier certaine foire estre tenue audit Gand<sup>114</sup> *durant la my caresme*, qui eust esté et seroit le dommage de ladite ville de Compiengne ou l'on a acoustumé de toute ancienneté tenir foire durant ladite my-caresme ». On fait aussitôt porter « lettres missibles » à l'avocat « afin de avoir advis de y pourveoir » (seconde semaine de mars 1453/4)<sup>115</sup>.

Cette menace d'une grave concurrence dut enfin secouer ceux qui l'on appelle parfois les « dormeurs de Compiègne ». On rebâtit alors les halles<sup>116</sup> ; on procède à la remise en état des échoppes. Et, en février 1456 (n.st.), la ville envoie pendant huit jours, à ses frais, Lorent Choquet, sergent du roi, « a Noion, Saint Quentin, Douay, Arras, Dourlens, Amiens, Mondidier et autres lieux<sup>117</sup>, [pour] faire cryer et publier le vidimus des lettres et mandement... par lesquelles le Roy, n.s., avoit *afranchy du droit d'imposition de*

(113) Compte de Jehan Bourgois, receveur de la ville (CC 19, fol. 149).

(114) Énumérant les *foires* (au nombre de 42) « qui au XVII<sup>e</sup> siècle existaient dans les diverses communes de Flandre, ainsi que dans quelques villes voisines », V. GAILLARD précise que, le 9 juillet 1455, Philippe le Bon accorda à Gand « deux foires ou franchises festes, l'une audict jour de Mi-Carême, et l'autre audict jour de Saint Pierre (premier jour d'aoust), a durer icelles foires, chacune par quinze jours, trois jours devant et trois jours après, jusques a trente ans prochains et entresuians... dont le première a esté tenue a *Mi Careme dernier passé* » (*Messenger des sciences historiques*, Gand, 1851, d'après Arch. de la ville de Gand, Reg. C, p. 99 et suiv.).

(115) Ci-dessus, note 113.

(116) Mais les marchands ne les fréquentent pas. « Il est assavoir que les drappiers, chaussetiers, cordonniers, toilliers et autres vendans denrées a main sont tenus de venir en la halle vendre chacun samedi et de paier halage. Pour le temps de ceste recette lesdits marchans n'ont point esté esdites halles, et par ce a esté de nul prouffit ». (Compte de J. Bourgois, receveur 1451-1454 : CC 19, fol. 4).

Dix ans plus tard, « le bas de la halle ou souloient estre les freppiers, ou naguère a esté fait plancher neuf » est loué à un particulier, de même que le « grenier de ladite halle ». Mais « la halle ou souloient vendre les drappiers et chaussetiers » est « de nul prouffit » (CC 23, fol. 3 v°).

(117) « ouquel voiaige il vacqua en ce faisant, et comme il fit apparoir par les certificacions des clers jurés tant des eslections comme aultres desd. lieux et villes, viij journées qui valent XLVIII s. » (CC 19 bis, fol. 77 et v°).

*douze deniers parisis pour livre la foire et feste du Mi Karesme dudit Compiègne, et autres festes et foires anciennes de ce royaume* »<sup>118</sup>.

Au départ de ce messager les Compiègnois ont peut-être le sentiment que leur foire va redevenir ce qu'elle était jadis. Et il est assez à croire que certains marchands, répondant à l'invite qui leur était faite, durent alors reprendre la route de Compiègne qu'eux-mêmes ou leurs parents avaient autrefois si souvent parcourue.

Qu'advint-il donc de la foire à la fin du règne de Charles VII et pendant le règne de Louis XI ?

La conjoncture, sans doute moins défavorable dans les toutes dernières années de Charles VII<sup>119</sup>, deviendra très vite contraire sous Louis XI, en raison de la lutte à outrance que ce roi dirigea contre la puissance bourguignonne, jusqu'à la mort de Charles le Téméraire, et même après : guerre non seulement militaire et diplomatique mais aussi économique. Dans une très belle thèse, M. René Gandilhon l'a parfaitement établi<sup>120</sup> : on sait maintenant que du 28 septembre 1470, date à laquelle le roi donna ordre aux bonnes villes « de cesser immédiatement tout commerce avec les sujets du duc de Bourgogne », jusqu'à la signature du traité de Senlis avec Maximilien, le 23 décembre 1482<sup>121</sup>, Louis XI poursui-

(118) Le texte de ces lettres a été publié par BREQUIGNY, *Recueil des Ordonnances*, XIV (1790), p. 359, et depuis par P. VARIN, *Archives législatives de la ville de Reims*, 2<sup>e</sup> partie, statuts, t. I (1844), p. 942-966, et par H. BOUCHOT et E. LEMAIRE, *Le Livre Rouge... de Saint-Quentin*, S.-Q., 1881, p. 208-211. — Il s'agit d'un mandement du roi, de caractère général, adressé à tous les élus sur le fait des aides, en vue de rétablir les « notables et anciennes foires de nostredit royaume... par longtemps discontinuées » (à l'occasion des guerres). Pour attirer « les marchans étrangers », le roi a « affranchi et exempté... de l'imposicion de XII deniers pour livre, toutes les denrées et marchandises qui seront amenées et vendues es foire du Lendit et Saint Laurens a Paris, es anciennes foires de Champaigne et de Brye, de Saint Romain de Rouen et de Guibray près Faloise en ... Normandie, et autres foires d'ancienneté constituées et establiez es villes et citéz de nostre royaume a nous appartenans ». — Les lettres de Charles VII, données au Bois-Sire-Amé [comm. Vorly, cant. Levet, arr. Bourges (Cher) et non pas « Bois-sur-Aisne », ainsi que l'a imprimé Varin !], le 16 juin 1455, furent entérinées par « les généraux conseillers sur le fait des finances », le 6 février 1456 (n. st.). On comprend que les attournés de Compiègne se soient empressés de faire publier largement ces lettres royales, dont était susceptible de bénéficier aussitôt le Mi-Karesme qui devait s'ouvrir cette année-là, le samedi 6 mars.

(119) Pour les années 1460-1463, le receveur de la ville, Jehan Bourgoiz porte dans ses recettes le « louage des halles » et de « la place des eschoppes du Change » (CC 22, fol. 3 v<sup>o</sup>-6).

(120) R. GANDILHON, *Politique économique de Louis XI*, Paris, 1941, p. 374.

(121) *Ibid.*, p. 393.

vit avec ténacité — et efficacité — le blocus de tous les territoires soumis à la domination bourguignonne, c'est-à-dire naturellement la Bourgogne viticole (or le trafic du vin par la rivière d'Oise était l'une des activités essentielles du commerce de Compiègne), mais aussi les riches Pays-Bas : Flandre, Hollande, Zélande, Brabant, Hainaut, d'où venaient en grand nombre les marchands qui fréquentaient traditionnellement la foire de la Mi-Carême.

Au début même du conflit, Louis XI dans sa détermination inflexible avait voulu transférer dans ses Etats les foires d'Anvers et de Bergues : les marchands des bonnes villes, convoqués en assemblée à Tours (octobre 1470)<sup>122</sup> pour délibérer de « l'entretien de la marchandise », avaient proposé au roi comme lieu de ce transfert : Rouen, Dieppe, Châlons-sur-Marne, Honfleur, Orléans, Poitiers... Le choix du souverain était fait : il imposa Caen, ville dont la situation en Normandie, non loin de la mer, lui paraissait la plus favorable pour en faire une place de commerce avec sa nouvelle alliée, l'Angleterre. Et c'est à Caen qu'il créa, sans tarder, deux foires annuelles, aux dates mêmes où se tenaient les foires « bourguignonnes » d'Anvers et de Bergues qu'il entendait concurrencer, et arracher ainsi au bienfaisant commerce anglais<sup>123</sup>.

Il ne semble pas qu'à l'assemblée de Tours le nom de la foire de la Mi-Carême ait été prononcé, sinon peut-être par les délégués de notre ville (mais y furent-ils même convoqués ?)<sup>124</sup> ; en tout cas son nom ne fut pas retenu, et ne pouvait pas l'être : la position de Compiègne était alors celle d'une ville frontière<sup>125</sup> (face aux « villes de la Somme » tenues par le Téméraire...), et ses habitants devaient sans cesse pourvoir au « logement et au ravitaillement des gens de guerre ».

(122) *Ibid.*, p. 375.

(123) *Ibid.*, p. 377.

(124) « Les villes de Paris, Bourges, Rouen, Caen, Poitiers, Lyon, Orléans, Tours, Reims, Troyes et Tournai y furent représentées, peut-être aussi d'autres villes » (R. GANDILHON, p. 375, note 5). Mais rien ne prouve que les habitants de Compiègne furent convoqués à cette assemblée d'octobre 1470 (Registres des délibérations et des comptes manquent pour les années 1469 à 1472), alors qu'ils avaient envoyé trois députés aux *États* tenus à Tours, en avril 1468 : Jehan Thiebaut, Pierre du Ruissel et Regnaut de Mondidier (CC 24, fol. 103-104, 120).

(125) Le 2 juin 1479, par lettres missives datées de Château-Landon, le roi manda aux « marchands de la ville de Compiègne » de se rendre à Paris le 12 juin suivant « pour certaines grandes et raisonnables causes » (*Lettres de Louis XI*, t. VIII, publ. par J. VAESEN, Paris, 1903, p. 19) : il ne s'agissait point de la foire du Mi-Karesme, mais de désigner des « mesnagers » pour repeupler la ville d'Arras ; les Compiégnois montrèrent « comment la ville de Compiègne est povre, petite-ment peuplée, comment elle est *en frontière* », et finalement ils furent « exemptés d'aller ne envoyer audit Arras » (Arch. comm. de Compiègne, BB 6, fol. 57 et v°).

Quand enfin la signature du traité de Senlis imposé à Maximilien, le 23 décembre 1482, ramena la paix tant désirée et permit à Compiègne d'espérer pour la saison suivante une belle Mi-Carême<sup>127</sup>, les ennuis que causait à la ville la présence des gens de guerre n'auront pas disparu.

Peu avant l'ouverture de la foire de la Mi-Carême 1482/3, les gouverneurs attournés étaient en effet fort inquiets par la présence à Compiègne de quelque 80 à 100 « Allemans Suiches », qui « logéz en ceste ville, sans ordonnance », depuis plus d'un mois y avaient contracté des dettes et refusaient de s'en aller, « quelque remonstration que on leur ait fait diverses fois que *la foire du Mi Karesme* commençoit a seoir<sup>128</sup>, a laquelle affluoit plusieurs marchans de diverses nassions, vendeurs et acheteurs, qu'il convenoit loger es lieux et hostelleries ou estoient logéz lesdits Suiches, — et que, quant les gens de l'ordonnance du roy avoient esté logéz en ceste ville, ilz se retroioient aux villages, durant ladite feste » ; mais les Suisses « n'en vouloient rien faire » ; et il fallut, « pour les faire wider hors la ville », aller quérir (et payer) cinquante piquiers et archers « sous la charge du bastard de Longueval, messire Gilles de Louvain », qui cantonnaient à Remy, Sept-Voies, Longueil, Clairoix, Choisy et ailleurs. Quand les Suisses virent arriver « lesd. archers en habillemens » et que le prévôt de la ville leur eut fait « commandement de par le roy, de logis en logis, qu'ilz se departissent *ad ce qu'ilz ne fesissent nuysance a la foire ne aux marchans* », ils finirent par obéir et se retirèrent au grand soulagement des attournés de Compiègne.

Or ceux-ci apprennent bientôt, avec consternation, que le commissaire du roi, chargé de l'inspection et du paiement des « Almans-Suiches », Pierre Loys, avait ordonné que les « monstres, reveues et paiemens des Suichés qui estoient en garnison a Roye, Noyon et Mondidier » se feraient à Compiègne même, le 15 mars, et qu'à cet effet, il avait déjà « envoyé leurs cedulles aux cappitaines desdits Suiches ». Avec les gouverneurs-attournés, toutes les autorités de la ville (le lieutenant du bailli de Senlis, celui

(126) R. GANDILHON, *op. cit.*, p. 393.

(127) Le 15 septembre 1478, donnant à bail une maison sise « en la Pantière », devant le portail de l'abbaye et tenant à l'église Saint-Maurice, le trésorier de Saint-Corneille s'était encore formellement réservé le revenu « du louage des estaulx de ladite maison et du dedens du grant estal, esquelz ont acoustumé de estaler et vendre denrées *les marchans venans et affluans à Compiengne durant la feste de My-Karesme* » (Arch. dép. Oise, H 2200 ; voir ci-après, II<sup>e</sup> partie, chap. V, § *la Pantière*). — Encore en 1497 (ci-après, note 142).

(128) BB 7, fol. 58. — Texte partiellement publié par A. BAZIN, *op. cit.*, p. 251-252, avec de nombreuses fautes de lecture.

du capitaine de Compiègne, les élus sur le fait des aides font aussitôt porter lettres audit commissaire, à Meaux, pour lui représenter « que se ainsi se faisoit, *seroit rompue la foire et feste du Mi Karesme* »<sup>129</sup>. Or « il estoit esperance qu'il afflueroit et vendroient plusieurs [marchans], tant vendeurs que acheteurs, qui a grant peine pourroient estre logéz avecques lesdits Suiches, et leurs denrées estre salves », ce qui provoquerait « la rompture de ladite foire », au grand dommage de la ville, mais aussi au détriment du roi, « parce que les fermes des impositions des denrées qui estoient baillées pour les XV jours de lad. foire (qui duroit jusques a Pasques fleuries), montoient a grant somme de deniers » ; l'encombrement de la ville par les Suisses, si leur « monstre et paiement » y étaient maintenus à cette date, éloignerait nécessairement les marchands, et les fermes « seroient de nulle vailleur ». Chacun requérait donc au commissaire que lui et les capitaines « voulsissent faire lesdites monstres, reveues et paiemens a Noyon ou ailleurs », — solution qui finalement fut adoptée, mais au dernier moment<sup>130</sup>.

La foire ne fut donc pas « rompue », mais on avait bien craint qu'elle le fût ! On le voit, la ville entoure sa foire de tous ses soins, — mais un peu comme l'on veille sur un être cher, dont la santé est devenue précaire.

Le dimanche 24 septembre 1486, « après que le Roy [Charles VIII] ot oÿ sa messe en la chapelle Nostre-Dame en l'église de Saint Cornille, lui fut présenté par les gouverneurs une requeste ad ce qu'il lui pleust donner [à la ville] les aides des XV jours du Mi Karesme, jusques a dix ans, pour fere ung bolvart neuf a la porte du Pont ; laquelle il receipt et dit qu'il la feroit veoir ; [mais], quelque pourchas que on en ait fait, n'en a esté riens obtenu<sup>131</sup>. Et a fait mons<sup>r</sup> le chancelier responce que le Roy ne donne riens de son demaine ne de ses aides ; et que s'il faisoit ledit don, seroit une ouverture aux aultres... ».

(129) *Ibid.*, fol. 58 v° (délibération du 12 mars).

(130) *Ibid.*, fol. 59.

(131) BB 10, fol. 12 (cf. H. de LÉPINOIS, *op. cit.*, p. 137). — La confirmation des privilèges de Compiègne par le même roi, en 1483, ne fait aucune mention de la foire (voir ci-dessus, note 87).

— Fait bien significatif : « la grant halle de la ville » ne servant plus à rien, l'administration royale envisage alors d'y « faire une auditoire et prisons du roy » ; mais les habitants, réunis en « assemblée » à l'hôtel de ville, décident finalement, le 17 juillet 1487, de ne point procéder à une telle aliénation (location ni vente), car « on ne le peut faire sans préjudice de la ville » (BB 11, fol. 7).

La Mi-Carême 1491-2 fut marquée par une catastrophe qui aurait pu avoir les conséquences les plus dramatiques<sup>132</sup> : l'effondrement de la *tour Saint-Michel*, la plus haute des trois tours de Saint-Corneille, et si ancienne qu'on la tenait pour avoir « esté bastie par Caesar ». « Consumée de vetusté », elle « tumba la nuit d'un mercredi de Mi-Karesme — selon Claude Picart<sup>133</sup> qui l'avait appris de « feu [son] père<sup>134</sup>, lequel disoit l'avoir veue debout et abatue » —, sans fere aultre mal que rompre les estals et hayons des marchans qui estoient venuz a *la foire dudit Mi-Karesme* ». Selon Dom Gillesson et Dom Grenier, peut-être mieux documentés<sup>135</sup>, ce fut « le jour de Pasque fleurie », « de par nuit », « de grand matin »<sup>136</sup>. Or<sup>137</sup>, « le jour précédent [samedi] il y avoit boutiques, marchandises et peuple innombrable et... dès le matin il devoit y en avoir grand nombre », car c'était le dimanche des Rameaux. « La caducité de cette tour estoit si grande que nul ouvrier n'en avoit voulu entreprendre la démolition ». Par chance « elle s'escroula a heure non nuissante a personne ni aux marchandises quoique ladite foire se tenoit dessous et a l'entour ». Seules « la halle des orphèvres et autres marchandises qui estoit en la *Pannetière*, proche la tour, et quelques maisons furent ruinées, qui s'estendoient jusqu'en la Cour le roi », mais (encore une fois) « sans que aucune personne y ait esté blessée ». Et l'on parla de miracle.

(132) Nous utilisons ci-après, en les combinant, les récits de Claude Picart, dont le manuscrit « Antiquités de la ville de Compiègne », identifié par X. de BONNAULT, *Compiègne pendant les guerres de religion et la Ligue*, Compiègne, 1910, p. 3, est aujourd'hui conservé à la Bibl. nat., nouv. acq. franç., 14042, fol. 1 v° ; de Dom Gillesson, *Ibid.*, ms. fr. 18762, fol. 122 ; et de Dom Grenier, *Ibid.*, *Collection de Picardie*, vol. 54, fol. 173. (Voir les notes suivantes).

(133) Claude Picart était procureur de la ville de Compiègne, où il se maria en l'église Saint-Antoine le 25 janvier 1557 (n. st.) ; la première partie de son manuscrit fut écrite en 1586. Sur lui et sa famille : X. de BONNAULT, *op. cit.*, p. 4 et suiv.

(134) Son père devait être bien jeune en 1492. — Dans son récit, Cl. Picart laisse la date incomplète : « la tour Saint Michel qui dura jusques à l'an mil iiijC[blanc] qu'elle tumba la nuit d'un mercredi de Mi-Karesme ».

(135) Le récit de Dom Grenier est « extrait d'une pièce d'écriture produite par le trésorier de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, vers 1512 », et dont c'était l'art[icle] 19. Le texte porte : « la chute et ruine de la tour St Michel qui arriva un jour de pasques fleury de par nuit », mais sans indication de l'année.

(136) Dom Gillesson semble plus précis : « un samedi veille de Pasques fleuries ou aux Rameaux. Le dimanche de grand matin quatriesme avr[il] 14[blanc], elle s'escroula ». Ne faudrait-il pas lire « quatorziesme » ; et la date serait ainsi la nuit du 14 au 15 avril : ce qui correspond bien au samedi et au dimanche des Rameaux en l'an 1492 (n. st.).

(137) Voir ci-dessus, note 132.

La ville crut devoir rembourser à un certain Jean Barbin 12 sous sur les 6 livres qu'il avait payées en affermant cette année-là les Changes et la Cour-le-roy : « pour considération de la tour Saint-Cornille qui est fondue »<sup>138</sup>, et à cause de la masse de pierres et de « débris » qui, de façon imprévisible et si malencontreuse, s'y trouvait amoncelée.

Il ne fallut pas moins, en effet, de 510 voiturées pour évacuer l'énorme quantité de gravâts et moellons provenant de la tour Saint-Michel<sup>139</sup>, mais l'on y mit tant de diligence que le 25 du même mois tout était déblayé<sup>140</sup>.

Ce n'est donc point parce que les lieux du sinistré étaient restés inutilisables que, en 1495 et 1496, les attournés durent encore indemniser ceux qui avaient alors pris à ferme les places du Change et de la Cour-le-roi (« pour considération de la perte<sup>140 bis</sup> qu'ils avoient eue en icelle ferme » : la raison en était que, pendant ces deux années consécutives, « *a la foire du Mi-Karesme n'estoi[en]t venu[s] aucuns marchans* qui eussent loué lesdites terrées<sup>141</sup> »... Simple petite remarque, consignée par le receveur de la ville dans le registre de ses comptes, mais qui nous éclaire singulièrement sur une situation devenue de plus en plus précaire, et désormais (nous le savons) irrémédiable.

(138) Cette mention est donnée par Dom Grenier, d'après le « compte de la ville de Compiègne de 1490 à 1493 », il précise même que J. Barbin avait loué « les Changes et la Cour du Roy... pour un an échu à la S. Jean Baptiste 1491 ». Si sa lecture est exacte, l'écroulement de la tour Saint-Michel aurait eu lieu pendant le Mi-Karesme 1491. Mais l'interprétation des données chronologiques de ces comptes triennaux n'est pas toujours facile ; et, par malchance, toute vérification est impossible car le registre de ces années là, 1490-1493, manque dans la série (CC) des comptes de la ville.

(139) A. BAZIN, *Topographie de l'ancien Compiègne*, Compiègne, 1905, p. 275 (sans référence). Il ne parle pas de l'écroulement de la tour Saint-Michel et écrit qu'elle fut « complètement rasée » et abattue sur l'ordre de l'abbé de Saint-Corneille, indication bien inexacte ! L'abbé avait en effet, l'intention de « faire abattre ladite tour », mais avait finalement envisagé de faire faire un « pillier de pierre... en la rue de la Clochette... pour retenir la tour Saint-Michel ». Réunis en assemblée, le 6 juillet 1489, les habitants s'étaient opposés à la construction de ce « pillier » (sorte de gros contrefort), tel qu'entendait le faire l'abbé de Saint-Corneille ; ils souhaitaient assurément « que la première voullenté dudit seigneur fut accomplie, c'est assavoir qu'il avoit voullenté faire abattre lad. tour » (BB 12, fol. 34 v°). Son écroulement se produisit avant qu'aucune solution ne fut intervenue.

(140) Dom Gillessou, au bas du fol. 122 du ms. cité.

(140 bis) CC 31, fol. 118 et v°. — Il s'agit bien de « pertè » = dommage, et non de la « peste qui régnait alors » ! : erreur de lecture et d'interprétation (parmi tant d'autres) d'A. BAZIN, *Compiègne sous Charles VIII*, Compiègne, 1908, p. 174.

(141) CC 32, fol. 78 v° et 80 v° (deuxième compte de Jehan Champion, 1496-1499).

Fut-ce pour inciter à fréquenter de nouveau la foire que, les années suivantes, les attournés crurent devoir présenter des « potz » [de vin] à quelques personnages importants du voisinage, tels que « le gouverneur de Coussy » venu « *le samedi premier jour du Mi-Karesme* », et « mons<sup>r</sup> d'Offémont, quand il vint au *Mi-Karesme* »<sup>141</sup> ?

De son côté, l'abbé de Saint-Corneille s'efforçait de réparer les dégâts qui avaient gravement endommagé l'église abbatiale et ses abords immédiats. Le 8 avril 1497, il donne à bail<sup>142</sup>, moyennant 26 livres de surcens, à Regnaut le Roy, chaussetier, « une maison tenant d'une part à la Pantière et d'autre costé à l'hostel de la Bannière de Flandres, aboutant par devant à la rue qui mène de ladite Pantière aux Chambges, et par derrière au petit parvis estant au devant du *portail de ladicte église de nouvel encomencé*, avecques les premier et second estaulx et places à estaller au *Mi-Karesme*, estans oudict parvis au devant dudict portail, contenans chascun quatorze piéds de large ».

\*  
\* \*

La vieille tour Saint-Michel était à Compiègne le centre visible de la foire du Mi-Karesme. Dressée en bordure de la Pannetière, et dominant de haut la ville et toute la contrée, elle présidait en quelque sorte, depuis des siècles, à la « feste marchande », qu'elle avait vu naître (pour ainsi dire) et qui se déroulait à ses pieds. Son effondrement spectaculaire sera-t-il regardé comme étant le signe de la ruine de la foire elle-même ? — La réponse n'est guère douteuse.

Assurément, à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, il y avait déjà bien longtemps que la belle époque du Mi-Karesme avait pris fin ; et pourtant la foire ne disparut point alors. De longues années, elle allait encore se survivre, mais davantage par tradition et plutôt dans l'esprit des Compiégnois que dans la réalité « marchande » qui était sa véritable raison d'être.

(142) Arch. dép. Oise, H 2198. — L'acte est daté « après Pasques ».

## CHAPITRE III

## LONG DÉCLIN ET FIN DE LA FOIRE

(XVI<sup>e</sup> SIÈCLE - 1792)

Il n'y a pas lieu de retracer par le menu l'histoire de ce long déclin. On se limitera ici à l'examen des documents fondamentaux : essentiellement les requêtes des habitants auxquelles répondent mandements ou ordonnances du roi, devenant exécutoires seulement après leur entérinement par les Cours souveraines (Chambre des comptes ou Parlement).

Deux dossiers sont ainsi constitués pour le XVI<sup>e</sup> siècle : l'un du temps de François I<sup>er</sup>, le second contemporain d'Henri IV. Les pièces ainsi rassemblées<sup>143</sup> ne sont pas dépourvues d'intérêt, malgré leur caractère exclusivement officiel. Elles font connaître d'une part les desiderata exprimés par les habitants ; d'autre part les décisions toujours bienveillantes — et parfois plus raisonnables — du pouvoir. A relire ces dossiers, on saisit sur le vif comment procédait l'administration royale en pareille matière.

Un troisième et dernier dossier se rapporte aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Formé de deux actes émanant l'un de Louis XIV, l'autre de Louis XV, mais aussi de plusieurs mentions tirées des *Almanachs* de l'époque, il conduit cette histoire jusqu'à son terme : l'ultime mention (d'ailleurs inexacte) de la vieille foire de la Mi-Carême est datée de l'année 1792.

1. SOUS LE RÈGNE DE FRANÇOIS I<sup>er</sup>

C'est d'abord une requête adressée au roi pour obtenir confirmation et affranchissement de la foire.

(143) Dans l'édition de ces documents du XVI<sup>e</sup> siècle, ont été adoptées — pour en faciliter la lecture — l'accentuation et la ponctuation modernes. Quelques notes éclairent le sens de certains mots désormais périmés ou peu usités.

*Au Roy, nostre souverain seigneur<sup>144</sup>.*

*Supplient humblement les humbles, obéyssans orateurs et subjectz, les religieux, abbé et convent de Sainct Cornille, nobles, bourgeois, marchans, manans et habitans de vostre ville de Compiengne.*

*Comme vostre dicte ville qui est chambre de Roy, assize sur la rivière d'Oize, du costé de l'Ysle de France et dedans icelle sur les mectes<sup>145</sup> de Picardie, et par ce fect en pays limitrophe, assez nécessaire antmoins utile et convenable à la chose de vostre royaume si elle estoit peuplée, habitée et fortifiée, ce qui ne peult estre en soy et de la nature du lieu sans autre occasion, au moyen des forestz de Cuise, de Laigle et aultres dont elle est avironnée pour la pluspart, et par ce peu hantée<sup>146</sup> et peuplée, pour à quoy obvier voz très nobles progéniteurs et prédécesseurs très crestiens roys de France qui y soulloyent venir et converser, y ont donné et conféré aucuns prévilleiges et octroys entre lesquelz et de grande ancienneté — et aussi en faveur, honneur et révérence des saintz et très dingnez reliquaires estans en ladicte eglise et abbaye royale dudict lieu, et entre aultres du benoist Sainct Suaire de Nostre Seigneur Jhesu Crist, et de la translacion divinement<sup>147</sup> faicte d'icelluy d'un vaisseau<sup>148</sup> en aultre — y ont estably et ordonné une foire et feste marchande, franche durant quinze jours nommée le Mi Karesme, ou plusieurs marchans de diverses régions et pays soulloyent repaier<sup>149</sup> au moyen de ladicte franchise, et par ce en estoit vostre dicte ville milleure et plus peuplée et habitée et lesdictz sanctuaires révérez et honoréz.*

*Mais au moyen des guerres qui ont eu cours en ce royaume et mesmement autour de ladicte ville qui a souffert et soustenu plusieurs sièges, assaulx et pilleries par les adversaires de vostredict royaume dont elle est venue à ruyne, povreté et décadence, lesdictz habitans ou leurs prédécesseurs ont est[é] négligens et en demeure de requérir la confirmation de ladicte franchise d'icelle*

(144) Arch. comm. de Compiègne, HH 1, n° 4 (copie sur papier, suivie du texte de la lettre du roi publiée ci-après (voir note 153).

(145) mectes = frontières.

(146) hantée = fréquentée.

(147) divinement = par la volonté de Dieu (Huguet) ; mais peut-être *deument* = ainsi qu'il convenait.

(148) vaisseau = châsse, reliquaire.

(149) repaier = séjourner, s'établir un certain temps.

*foire, combien que plusieurs aultres villetes et villaiges dudict pays qui ne sont si duisantes<sup>150</sup> à l'utilité publique de vostre dict royaume ayent de nouvel obtenu marchés et festes marchandes franchises qui jamais n'avoient esté, au grant préjudice et défection de la hantise et opulence de vostre dicte ville, laquelle franchise d'icelle feste marchande du Mi Karesme, si à vostre royale libéralité plaisoit icelle octroyer, porroit estre cause de repeupler, hanter et améliorer grandement et par conséquent fortifier vostre dicte ville.*

*Ce considéré et mesmement que en icelle affranchissant, si voz deniers et aydes ou impositions des marchandises et denrées vendues en diminuoient en une sorte, et pour quinze jours seulement, ilz pourroient augmenter et accroistre en une aultre sorte et tout le residu de l'année. Et mesmement lesdicts quinze jours durant, sur le huitiesme du vin que lesdictz supplians ne entendent estre y compris. Et pareillement en accroisteroient en deniers voz travers<sup>151</sup> coilliz par eaue et par terre, par tout le pays alentour. Aussi que c'est l'ancien lieu plus propre à amener les chevaux de Flandres, Frize, Almaine et d'ailleurs, qui en seroient à plus petitiz pris à vos nobles et gens de guerre suivans vos armées.*

*Il vous plaise affranchir ladite feste marchande de toutes impositions, subcides, aydes, comme elle estoit le temps passé, et comme les aultres foires et festes franchises de ce royaume, sauf dudict huitiesme du vin vendu en détail. Et vous ferez bien. Et lesdictz supplians prirent Dieu pour la bonne prospérité de vous et vostre noble lignée venue et à venir.*

Donnant suite à la requête précédente, le roi demande une information sur l'utilité qu'il y aurait à concéder la foire du Mi-Karesme.

*A noz améz et feaulx le bally de Senlis ou son lieutenant à Compiengne et à noz avocat, procureurs et esleuz sur le faict de noz aides et tailles en l'eslection dud. Compiengne ou leurs substitutz ou commis<sup>152</sup>.*

(150) duisantes = convenables.

(151) travers = droit de transit, « de passage ».

(152) Cette adresse était écrite « au doz » de cette lettre « De par le Roy ».

*De par le Roy*<sup>153</sup>.

*Noz améz et feaulx nos chers et bien améz les religieulx, abbé et convent de St Cornille, nobles, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Compiengne nous ont présenté certaine requeste touchant l'afranchissement d'une foire et feste marchande durant quinze jours, nommée la Mi-Karesme, pièce à eulx octroyée et establie par nos prédécesseurs, toutefois interrompue et discontinuée à l'occasion des guerres et divisions qui par cy devant ont eu cours par delà, nous supplians que leur voulsissions de nouvel icelle concéder, ce que nous avons différé faire jusques ad ce que soyons advertiz du prouffit et interest que pourryons avoir en ce faisant.*

*A ceste cause, nous vous envoyons lad. requeste ad ce que vous informéz bien et deument sur le prétendu en icelle. Et, si c'est le bien, prouffit et utilité de nous et de la chose publique d'icelle ville et pays d'environ, de octroyer et concéder lad. foire et feste selon que lesd. supplians la nous demandent et requièrent, et lad. in[formati]on ainsi faicte avec vos avis et oppinions sur ce renvoyéz par devers nous féablement cloz et scelléz p[ ] tout veu y estre par nous pourveu et ordonné, ainsi que verrons estre à faire. Si n'y faictez faulte car tel [est nostre] plaisir. Donné à Paris, le XVI<sup>e</sup> jour d'octobre<sup>154</sup>.*

Ainsi signé : *François*. Et au dessouz : *de Neufville*<sup>154</sup>.

Le texte de l'« information » demandée n'a pas été retrouvé. Mais celle-ci est explicitement mentionnée dans l'article suivant, extrait du registre des comptes de Germain de Pronnay, receveur de la ville (24 juillet 1514 - 24 juillet 1517)<sup>155</sup>.

*A honorable homme et saige maistre Laurens Le Caron*<sup>156</sup>,  
*lieutenant à Compiengne de mons. le bailly de Senlis, et Jehan*

(153) Arch. comm. de Compiègne (à la suite de la requête précédente) ; copies portant la mention « Collation faite. Neret » (voir note 157).

(154) Nicolas de Neufville, secrétaire des finances (A. LAPEYRE et R. SCHEURER, *Les notaires et secrétaires du roi...*, Paris, 1978, p. 237, § 488).

(155) CC 36, fol. 75 v°.

(156) Laurent Le Caron avait été institué lieutenant du bailli le 2 décembre 1483 (BB 7, fol. 83 v°) ; il est dit « naguère lieutenant » le 27 août 1529 (BB 18, fol. 11 v°), ayant résigné sa charge à son gendre Jacques Valton.

*Néret*<sup>157</sup>, greffier du bailliage ou siège dud. Compiengne, a esté payé assavoir : aud. lieutenant quatre livres seize solz parisis pour ses paines et sallaires d'avoir fait l'information et extraict sur la requeste baillée au Roy, n.s., par les religieux de Saint Cornille, et nobles, manans et habitans de Compiengne, en ensuivant les lettres missives du Roy envoyées à lad. ville touchant l'émolument que led. seigneur a et prend ès fermes vendues et baillées à son prouffit durant les quinze jours de la foire du Mi-Karesme, et quelle perte, dommage ou prouffit led. seigneur pourroit avoir en l'affranchissement d'icelle. Et pour ses sallaires d'avoir oÿ et examiné aucuns comptes de Jehan de Jouengnes<sup>158</sup> et Nicaise Lenglés<sup>159</sup> de deux solz parisis pour mynot donnéz par le Roy à lad. ville. — Et aud. Néret pour avoir mis et rédigé par escript lad. information et aultres sallaires au long contenus en deux feulletz de pappier, mandement et quittance cy rendues. Pour ce, icy...  
xiiij livres xiiii s.p.

La réponse se fit longtemps attendre : une quinzaine d'années. Non, sans doute, du fait de l'information, dont les éléments recueillis ne pouvaient être défavorables, mais en raison des événements qui occupaient alors la politique royale et que chacun connaît (lointaines guerres d'Italie ; hostilités contre Henri VIII et Charles Quint, dont les incidences, plus voisines, étaient nécessairement contraires à toute activité commerciale pacifique en Picardie<sup>160</sup> ; captivité du roi en Espagne, etc.). — Bref, ce fut seulement en décembre 1531 que, par lettres patentes datées d'Abbeville, François I<sup>er</sup> confirma aux Compiégnois la foire franche de la Micaresme : « confirmation » dite aussi « érection » ou « création », dont voici la teneur intégrale d'après la transcription officielle qui en fut faite dans le registre 246 de la Chancellerie de France<sup>161</sup>.

(157) Jean Néret, greffier du bailliage (BB 14, fol. 119 v° ; CC 35, fol. 68 v° ; CC 36, fol. 70), pensionné par la ville (BB 15, fol. 11, 18 v° et 77 v° ; CC 37, fol. 109 v°) de la Saint-Jean 1512 à la Saint-Jean 1522.

(158) Jean de Jouengnes, receveur de la ville (1505-1508), contrôleur du grenier à sel, l'un des gouverneur-attournés (1511-1514).

(159) Nicaise Lenglés (ou Langlois), receveur de la ville (1508-1511), l'un des gouverneur-attournés (1520-1523).

(160) Prise de Bapaume, Courtrai, Bouchain, Hesdin par les Français, et de Tournai par les Impériaux (1521) ; invasion de la Picardie par les Anglais qui s'emparent de Doullens (1522), etc.

(161) Arch. nat., JJ 246, fol. 35 (n° 117). — Orig. parch. scellé du grand sceau de cire verte, sur lacs de soie rouge et verte : Arch. comm. de Compiègne, HH 1, n° 5. Cf. *Catalogue des actes de François I<sup>er</sup>*, t. II, Paris, 1888, p. 105, n° 4370.

*François, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous présens et advenir salut. Savoir faisons que nous, inclinans liberallement et ayans esgard à la supplication et requeste de noz chiers et bien améz les religieux, abbé et convent de Saint Cornille, fondés en nostre ville de Compiengne, et des nobles, bourgeois, manans et habitans d'icelle ville, lesquelz nouz ont très humblement supplié et requis leur vouloir confermer et en tant que besoing seroit octroyer de nouvel la foyre qu'ilz disoient et prétendoient leur avoir esté octroyée par aucuns de noz prédécesseurs, roys de France, à la Micaresme, durant quinze jours et pour la commodité et entretenement d'icelle leur accorder et octroyer que les marchans qui converseront et marchanderont doresnavant en ladite foyre, durant ledict temps de quinze jours, seroient francs et exemptz des aydes et imposition et aydes de douze deniers pour livre qui se lèvent en lad. ville, qui peult revenir à deux cens cinquante ou troys cens livres tournois au plus par chacun an. Et que, au moyen desdites foyres, noz fermes tant du huityesme du vin vendu en détail que autres à nous appartenans en lad. ville seroient grandement augmentées.*

*Désirans singullièrement, pour bonnes causes et considérations à ce nous mouvans, le bien et augmentation d'icelle ville qui est assise en pays meigre et stéril mesmement du costé de nostre forestz de Cuize, desd. supplians religieux, nobles, manans et habitans en icelle, et les bien et favorablement traicter, lad. foyre de Mi-Caresme durant led. temps de quinze jours ensuivans avons créée et ordonnée et establie, créons, ordonnons et établissons par ces présentes, pour estre doresnavant à tousjours tenue, entretenue et continuée à lad. micaresme et quinze jours ensuivans comme dict est, et voullons que à icelles tous marchans puissent aller, venir, séjourner et retourner, vendre, achapter et eschanger toutes marchandises licites et permises, et en icelle, tant en allant, séjournant que retournant, joyr et user de tous prévilleiges, exemption, franchises et libertéz acoustumées, et d'abondant pour la commodité et entretenement d'icelle et causes contenues ès requestes, informations sur ce faictes, advis baillé tant par le bailly de Senlis ou son lieutenant, et esleuz sur le fait de noz aydes et tailles dud. Compiengne, ensemble de noz améz et féaulx les gens de nostre grant conseil, avons tous marchans, acheptans, eschangeans et distribuans marchandises èsdites foyres affranchiz, quictéz et exemptéz, affranchissons, quictons et exemptons par cesdites présentes signées de nostre main, dud. droit d'imposi-*

*cion et aydes de douze deniers pour livre acoustumée payer de toutes marchandises vendues, acheptées et eschangées en icelle ville durant lad. foyre seulement, les autres fermes tant dud. huitiesme du vin vendu en destail que autres noz fermes et aydes qui ont acoustumé estre prinses et levées tant en lad. ville que autre part, demourant en leur entier et ainsi qu'elles sont de présent et sans que lesd. marchans conversans en icelle foyre puissent prétendre aucun affranchissement et exemption de nosd. aydes et impositions foraines des marchandises qui seront vendues et tirées hors de nostre royaume.*

*Sy donnons en mandement par cesd. présentes à noz améz et féaulx gens de noz comptes, aud. bailly de Senlis ou à son lieutenant à Compiengne et à tous noz autres justiciers, officiers ou à leurs lieux tenans et à chascun d'eulx en droit soy comme à luy appartiendra, que de noz presens, graces, confirmation et érection de lad. foyre, affranchissement et exemption, ilz facent, souffrent et permettent ausd. supplians et les marchans vendans, eschangeans et distribuans marchandises, allans, venans, seurvenans et retournans desd. foyres, joÿr et user plainement et paisiblement led. temps d'icelle durant, comme dit est. Et lesd. foyres et exemption feront crier, signifier et publier ès lieux circonvoisins et partout où il appartiendra, et dont ilz seront requis. Et pour tenir lesd. foyres permectent ausd. supplians et ausquelz avons permis et permectons faire bastir halles, bancs, estaulx et autres choses requises et neccessaires, sans leur mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement. Lequel<sup>162</sup>, si fait mis ou donné leur avait esté ou estoit, ilz mectent ou facent mectre incontinent et sans délay à plaine et entière délivrance.*

*Et par rapportant ces présentes signées de nostre main, comme dict est, ou vidimus d'icelles fait soubz scel royal pour une foys seulement, avec recongnissance desd. religieux, abbé et couvant de Saint Cornille, nobles, bourgeois, manans et habitans de lad. ville de Compiengne ou de leur procureur sur ce suffisamment fondéz. Nous voullons nostre receveur de noz aydes et autres qu'il appartiendra estre tenuz quictes et deschargéz de lad. ferme par iceulx gens de nosd. comptes, ausquelz nous le mandons ainsi le faire sans aucune difficulté, car ainsy nous plaist il estre fait. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons*

---

(162) lequel = mandement.

*fait mectre nostre seel à ces dittes présentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autrui.*

*Donné à Abbeville, ou moys de décembre, l'an de grâce mil cinq cens trente et ung et de nostre règne le dix septiesme.*

*Ainsi signé : François. Par le roy : Breton<sup>163</sup>. Visa contentor<sup>164</sup>, Deslandes<sup>165</sup>.*

Même revêtu de la signature royale, contresigné par un secrétaire des finances et scellé du grand sceau de majesté, un tel acte ne pouvait recevoir de valeur exécutoire sans avoir auparavant été entériné et enregistré par la Chambre des comptes. — Voici les principaux passages de cette décision souveraine, datée du 14 mars 1532 (nouv. style)<sup>166</sup>.

*Les gens des comptes du Roy nostre sire, veues les lettres patentes dudit seigneur en forme de chartre données à Abbeville au moys de décembre dernier passé, signées de sa main et d'ung secrétaire de sez finances, ausquelles ces présentes sont attachées, souz l'ung de noz signetz, obtenues et à nous présentées de la partie des relligieux abbé et couvent de Saint Cornille, fondé en la ville de Compiègne, et des nobles, bourgeois, manans et habitans d'icelle ville, par lesquelles et pour les causes y contenues ledit seigneur a créé, ordonné et estably en laditte ville une foyre à la Micaresme pour estre doresnavant à tousjours tenue, entretenue et continuée en laditte Micaresme et quinze jours ensuivans, comme par cy devant [...].*

*Veus aussy certaine informacion sur ce faite de notre ordonnance avec l'advis des officiers dudit seigneur audit Compiengne, considéré le contenu en iceux et ce qui en ceste partie fait à considérer, consentons l'enterrinement desdittes lettres, selon leur forme et teneur, donné soubz noz diits signetz le quatorziesme jour de mars l'an mil cinq cens trente un.*

*Signé : Chevallier<sup>167</sup>.*

(163) Jean Breton, seigneur de Villandry, secrétaire des finances (H. MICHAUD, *La grande chancellerie et les écritures royales au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1967).

(164) *Visa contentor* : mention relative au paiement du droit de sceau.

(165) François Deslandes, secrétaire du roi (A. LAPEYRE et R. SCHEURER, *op. cit.*, p. 110, § 197).

(166) Arch. nat., P 2305, p. 1321-1324.

(167) Pierre Chevallier, seigneur de Primes, greffier à la Chambre des comptes (H. MICHAUD, *op. cit.*, p. 178, n° 6).

## 2. SOUS LE RÈGNE D'HENRI IV

Il n'est pas douteux que les lettres patentes de François I<sup>er</sup> n'eurent pas le résultat souhaité et que, dans la pratique, le « privilège » royal s'avéra « presque inutile »<sup>168</sup>, tellement la foire était « diminuée », car les marchands ne la fréquentaient plus : d'abord parce que le rythme annuel en avait été depuis trop longtemps « rompu », mais aussi en raison de l'insécurité due aux hostilités<sup>169</sup> et à la présence presque constante des « gens de guerre » à Compiègne et dans son voisinage.

Puis vint le temps désastreux des guerres de religion et de la Ligue. Assassiné le 2 août 1589, Henri III reçut une sépulture provisoire à Compiègne, en l'abbaye de Saint-Corneille, le 15 août<sup>170</sup> (la nécropole royale de Saint-Denis était encore aux mains des Ligueurs).

...Leur ville s'étant toujours montrée loyale, « regi et regno fidelissima », les Compiégnois jugèrent le moment favorable pour présenter à Henri IV, héritier légitime de la Couronne, la requête suivante<sup>171</sup> :

*Au Roy.*

*Sire,*

*Les fidelz habitans de vostre ville de Compiègne remonstrent très humblement à Vostre Majesté que les Roys vos prédécesseurs, et notamment François premier par ses lettres patentes du mois de décembre 1531, deuement vérifiées, leur a concédé et octroïé une foire à la my-caresme durant le temps de quinze jours, pendant lesquelz tous marchandz pourront aller, venir, séjourner et retourner, vendre, acheter et eschanger toutes marchandises, francs et quittes de tous droictz d'aydes et imposition du sol pour livre, en suite de quoy les supplians ont tasché de jouir du privilège de cette foire ; mais les guerres estans survenues, la foire qui se devoit tenir durant lesdicts quinze jours de la my-caresme s'est tellement diminuée que le privilège d'icelle leur demeure presque inu-*

(168) Voir la lettre des Compiégnois publiée ci-après, p. 65-66.

(169) Siège de Péronne par les Impériaux (1536) ; de Landrecies par Charles Quint (1543) ; prise de Sedan par les Impériaux (1552) ; de Théroouanne et de Hesdin, par les mêmes, et défaite des Impériaux près de Doullens (1553) ; campagne de Henri II en Hainaut, Cambrésis, Artois (1554) ; prise de Saint-Quentin, Ham et Le Catelet par les Espagnols (1557).

(170) X. de BONNAULT, *op. cit.*, p. 252.

(171) Arch. comm. de Compiègne, HH 1, n° 19 (minute sur papier).

*til, principalement à cause que les gens de guerre, qui sont en garnison durant ledit temps de la my-caresme, courent le pays voisin et empeschent par ce moien les marchandz d'aller et venir en laditte ville pour le peu de seureté qu'il y a dans les chemins, et d'autant que les Roys vos prédécesseurs ont désiré favoriser les supplians, vos fidelz subjectz, et leur rendre les grâces et privillèges de cette foire utilz et profitables, les supplians, pour en tirer profit et utilité et la rendre commode au public, desireroient, soubz le bon plaisir de Vostre Majesté, que les quinze jours de la foire de la my-caresme fussent réduictz à douze jours pour estre distribuéz dans les premiers jours de chacun mois de l'année.*

*A ces causes, Sire, et qu'il vous appert des privillèges et concessions de vos prédécesseurs, mesme que les supplians abandonnent au proffict de Vostre Majesté trois jours francs, il luy plaise leur confirmer le privillège desdittes foires et en ce faisant assigner et distribuer lesdictz douze jours francs dans le premier jour de chacun mois de l'année, pour en jouir par les supplians plainement et paisiblement, conformément à leurs privillèges, et ilz continueront leurs prières pour la conservation de la prospérité et santé de Vostre Majesté.*

Cette fois, la réponse du roi ne se fit pas attendre : elle porte la date du mois d'août 1590<sup>172</sup>.

*Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir salut. Sçavoir faisons que, pour remerque de la grande fidélité et sincère affection que noz chers et bien améz les manans et habitans de nostre ville de Compiengne ont tousjours démontré porter au bien de nostre service et le bon debvoir dont ilz ont usé à la conservation de ladicte ville soubz nostre obéissance contre les desseings et effortz de noz ennemis rebelles, à quoy ilz se sont totalement opposéz, nous les avons estiméz dignes de recongnissance et gratiffication, ce que desirans faire en leur endroit, affin de leur accroistre la volonté de continuer de bien en mieux.*

*Pour ces causes nous avons accordé et permis, et par ces présentes accordons et permettons ausditz habitans de Compiengne quatre foires pour estre doresnavant perpétuelles et à tousjours tenues en ladicte ville de Compiengne durant les trois premiers*

(172) *Ibid.*, HH 1, n° 9 ; Arch. nat. X<sup>1A</sup> 8645, fol. cx et v°. Cf. H. de LÉPINOIS, *op. cit.*, *Bibl. de l'École des chartes*, t. XXV, 1864, p. 152.

*jours ouvrables de chacun quartier de l'année, ausquelles tous marchans, tant estrangers et regnicolles que autres, puissent hanter et fréquenter, vendre, livrer et trocquer toutes sortes de marchandises franchement et quictelement de tous subsides, impostz et autres levées de noz deniers, et jouir des privillèges et franchises que font les autres marchans hantans et fréquentans les foires franches et marchéz de ce royaume, pourveu touteffois que à quatre lieues à la ronde<sup>173</sup> ilz n'y facent marché ausdictz jours.*

*Sy donnons en mandement à noz améz et féaulx conseillers, les gens tenans nostre cour de Parlement transférée à Tours, de noz aides audict lieu, et à tous noz autres officiers qu'il appartiendra, qu'ilz vérifient et facent enregistrer ces présentes, et du contenu jouir et user les impétrans plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschement au contraire, car tel est nostre plaisir.*

*Et, affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel, sauf en autres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. Donné au camp de Saint Denis, au mois d'aoust, l'an de grâce mil cinq cens quatre vingtz dix, et de nostre règne le deuxiesme.*

Signé Henry, et sur le reply. *Par le Roy, Ruzé.* A costé visa. Et scellées sur laz de soye rouge et vert en cire vert du grant scel.

Or la date de ce document, « donné au camp de Saint-Denis », montre assez que la guerre civile (soutenue par l'Espagne) durerait toujours. Le « bon roi Henri » (auquel il faut conquérir son royaume) ne fera son entrée à Paris que le 22 mars 1594, après avoir été couronné en la cathédrale de Chartres, le 27 février précédent ; et la paix ne sera enfin conclue avec Philippe II que le 10 juin 1598.

Et ce sera seulement le 19 novembre 1603 que le Parlement, « ouy le procureur général du roy », enregistrera l'acte qu'Henri IV avait signé treize ans auparavant.

Il résulte de cet acte qu'Henri IV n'avait pas retenu la suggestion présentée par les Compiégnois en vue d'obtenir douze foires d'un jour au début de chaque mois. Plus raisonnablement il leur avait accordé quatre foires de trois jours au début de chaque trimestre.

(173) Sage mesure qui excluait bien évidemment les villes voisines de Clermont, Beauvais, Montdidier, Noyon, Soissons et Senlis.

On note en outre — et la chose est remarquable — que cet acte ne fait pas la moindre allusion à la foire de la Mi-Carême. Celle-ci fut-elle donc alors définitivement supprimée ? — Non pas !

### 3. XVII<sup>e</sup> ET XVIII<sup>e</sup> SIÈCLES

Cinquante ans plus tard en effet, un acte de Louis XIV confirme à la fois — de façon assez contradictoire — la foire de la Mi-Carême d'une durée de quinze jours, telle que l'avait « établie » François I<sup>er</sup>, et les quatre foires annuelles de trois jours (au début de chaque trimestre) accordées par Henri IV. En voici le texte<sup>174</sup> :

*Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre...*

*Le commerce estant un des principaux moiens de faire subsister les estats, les rois nos prédécesseurs ont toujours employé leurs soins pour l'augmenter en ce royaume et, pour ce, establirent diverses foires et marchéz dans les bonnes villes. Et entre autres le roy François, par ses lettres patentes du mois de décembre M<sup>V</sup>C<sup>tr</sup>ante un, a estably en nostre ville de Compiègne une foire commençant a la mi caresme et finissant quinze jours après, et affranchy les marchands qui y fréquenteroient du droit de douze deniers d'imposition d'ayde et autre pendant lad. foire seulement ; comme aussy le roy Henry quatre, nostre ayeul d'heureuse mémoire, par autres ses lettres patentes du mois d'aoust M<sup>V</sup>C<sup>qu</sup>atre vingt dix, a permis aux habitans de lad. ville de Compiègne, de tenir quatre fois par an, les trois premiers jours ouvrables de chaque quartier, ausquelles pourroient fréquenter tous marchands regnicoles et estrangers, sans estre eux ny leurs marchandises tenus d'aucuns impostz ou subsides, lesquelles lettres ... avons ausditz habitans de Compiègne continué, confirmé et approuvé...*

*Donné à Compiègne, le quatorziesme jour de septembre 1652.*

Plus d'un demi siècle s'écoule encore<sup>175</sup> et c'est Louis XV qui, par lettres datées de Paris, en septembre 1717, confirme à la

(174) Arch. comm. de Compiègne, HH 1, n° 20 ; et copie de Dirmant (Bibl. de Compiègne, ms.).

(175) A noter que, le 11 août 1673, fut établie une copie officielle par les notaires royaux de Compiègne de l'enquête des 24-26 mars 1451 (n. st.) alors faite pour le trésorier de Saint-Corneille (voir ci-après, chap. V).

requête des habitants de Compiègne, leurs divers privilèges relativement aux « francs fiefs », aux droits d'usage en forêt de Cuise, au droit de pâturage, comme aussi<sup>176</sup> :

... comme aussi le droit de tenir quatre foires franches par an dans lad. ville de Compiègne, à eux accordé par lettres patentes du mois d'août mil cinq cens quatre vingt dix, registrées ou besoin a été, lesquelles foires s'ouvrent tous les premiers jours ouvrables de chaque quartier de l'année, en sorte qu'elles ne se rencontrent jamais avec celles des villes voisines de Noyon, Roye et Montdidier...

Paris, septembre 1717.

Il n'est plus alors question de la foire de la Mi-Carême... Au début du règne de Louis XV (sous la Régence), aurait-elle donc disparu ? — Pas encore !

\*  
\* \*

Depuis la diffusion de l'imprimerie, certains éditeurs de guides, traités de commerce ou *almanachs* donnent, à l'usage des marchands ou négociants, des listes de foires (dont il ne serait pas sans intérêt de dresser un répertoire<sup>177</sup>).

Le « Recueil des principales et franches foires » publié par Théodore de Mayerne-Turquet, *Sommaire description de la France, Allemagne, Italie et Espagne*, Rouen, 1615 (p. 261 et suiv.), indique p. 263, sous la rubrique *Picardie* : « La foire de Compiègne est le lundy après la *my caresme* et dure 15 jours ». — Même indication dans la [3<sup>e</sup>] édition imprimée à Rouen en 1642.

Lorsque l'on consulte l'*Almanach ou calendrier* publié annuellement depuis 1683 « chez Laurent Houdry », et qui deviendra à partir de 1700 le célèbre *Almanach royal*, on pourrait croire que le Mi-Karesme avait déjà cessé d'exister au milieu du règne de Louis XIV. De 1683 à 1690, en effet, sous le titre *Table*

(176) Arch. comm. de Compiègne, HH 1, n° 23 (papier au timbre de la Généralité de Paris).

(177) On pourrait, en ce sens précis, dépouiller l'ouvrage d'ensemble de G. SAFFROY, *Bibliographie des almanachs et annuaires...*, Paris, 1959. Mais, ainsi qu'on va le constater ci-après pour le Mi-Karesme, il conviendrait de contrôler dans chaque cas particulier l'exactitude des indications données par les auteurs des différents almanachs.

*des foires* (en regard du calendrier, au mois de mars), il est bien question d'une foire « à la my-Caresme », or c'est « à Épernay » qu'elle se tient : aucune allusion à la foire de Compiègne.

Mais à partir de 1691, la mention est ainsi libellée : « *A Compiègne & à Épernay, à la my-Caresme* »<sup>178</sup>. — En 1706, une nouvelle précision est même apportée : « *A Compiègne & à Épernay, à la my-Carême, & dure 15 jours* ». — A partir de 1739, on lit : « *Le jeudi de la mi-Carême, à Saint Lo en basse Normandie ; à Compiègne & à Épernay, & dure quinze jours* : le même jour, foire de chevaux & bestiaux à Fere en Tardenois ; foire de chevaux à Mortagne ». — En 1792 enfin (dernière année de l'Almanach royal), sous le titre *État des plus considérables foires du Royaume*<sup>179</sup>, on lit (toujours au mois de mars) : « *Le jeudi de la mi-Carême, à S. Calais, à S. Lô en basse Normandie, à Compiègne & Épernay, & dure quinze jours* : le même jour, foire de chevaux & bestiaux à Fere en Tardenois ; foire de chevaux à Morange ; foire le même jour à la Ferté-Aleps & Châteaudun, à Châteauduloir, Ernée au Maine & Évron ».

Le vénérable *Mi-Karesme* de Compiègne aurait-il donc perduré jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, pour disparaître seulement avec tant d'autres institutions dans la tourmente révolutionnaire ?

Effectivement, dans son *Etat ecclésiastique et civil du diocèse de Soissons*, paru à Compiègne en 1783, « chez Bertrand, imprimeur du Roy », l'abbé Pierre Houllier n'omet point d'indiquer<sup>180</sup> la « justice » et la « police » exercées par l'abbaye de Saint-Corneille « sur toute la ville, pendant les 3 jours du Prévôt<sup>181</sup>, c'est-à-dire depuis le vendredi à 4 heures du soir de la troisième semaine de Carême, jusqu'au lundi suivant à pareille heure », ainsi que la « cérémonie appelée vulgairement *la Cohue* » qui en marquait traditionnellement l'ouverture<sup>182</sup>. Mais peut-on vrai-

(178) page 141.

(179) page 619, col. 2.

(180) page 44.

(181) Il s'agit des trois jours de la foire primitive instituée par Philippe I<sup>er</sup> en 1092, pendant lesquels toute justice appartenait à Saint-Corneille (voir ci-après, chap. IV).

(182) Le même P. HOULLIER, *op. cit.*, p. 45, ajoute : « Tous ces droits et justice appartenans à l'abbaye de S. Corneille viennent d'être confirmés à ladite abbaye par Arrêt définitif du Parlement de Paris, du 21 février 1781, scellé le 17 mars ; contre les prétentions du Bailliage de la Ville de Compiègne ».

ment voir là, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'une des « plus considérables foires du Royaume » ?<sup>183</sup>

Publié cinq ans plus tard, chez le même « Bertrand, imprimeur du Roi », l'*Almanach de la ville de Compiègne pour l'année bissextile MDCCLXXXVIII* traite, page G 5, des « Foires et Marchés ». On y lit : « Les marchés se tiennent les mardis, jeudis et samedis<sup>184</sup> ; celui du samedi est le plus considérable. Il y a 4 Foires par an ; elles durent chacune trois jours et sont fixées au 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre ».

Ainsi, à la veille de la Révolution, un imprimeur compiégnois ne connaissait que les quatre foires (de trois jours chacune) créées par Henri IV : il passait sous silence la foire de la Mi-Carême, réduite alors sans aucun doute à quelques vestiges du passé que l'on qualifierait aujourd'hui de survivances folkloriques. — Aussi bien, cet imprimeur à l'esprit « éclairé », partisan des idées nouvelles<sup>185</sup>, devait-il mépriser de pareilles survivances à la fois féodales, cléricales, entachées de « superstitions » populaires, et souhaiter ardemment leur prompt disparition — ce qui ne tarda point, comme on le sait.

Les mentions de l'*Almanach royal* (jusqu'en 1792 !) ne doivent donc pas faire illusion. Il est clair que ses auteurs se sont efforcés de compléter leur documentation (sans aucune vérification) en ajoutant, tant bien que mal, d'une année sur l'autre, l'indication de foires nouvellement créées (ou simplement omises dans les éditions précédentes) : et en conservant dans la liste des « plus considérables foires du royaume », celles-là même qui avaient pratiquement cessé d'exister.

Le témoignage de l'abbé Houllier n'en est pas moins précieux : une cavalcade accompagnée de musique, inaugurant une

(183) EXPILLY, *Dictionnaire historique et politique des Gaules et de la France*, t. II, Paris, 1764, p. 425<sup>a</sup>, dans son article *Compiègne*, écrit : « Le commerce de cette ville consiste en grains, en bois et en laines. Quoique ses environs produisent quantité de vin, cependant on ne l'estime pas assez pour l'enlever. Les mariniers du pays, ou ceux qui y passent en prennent parce qu'ils l'ont à bon compte. Le reste se consomme dans le pays ». Cet auteur ne fait mention ni de la foire, ni des marchés.

(184) C'était déjà le cas en 1448 : « Il y a trois jours pour semaine de marché, c'est assavoir le mardi, jeudi et samedi » (Arch. comm. de Compiègne, DD 20, art. 544 ; passage omis par A. SOREL, *op. cit.*, p. 369).

(185) Sur lui : A. SOREL, *Bertrand-Quinquet, imprimeur-libraire à Compiègne (1755-1808)*, dans *Bull. de la Soc. hist. de Compiègne*, t. IX, 1899, p. 102-151.

*Cohue*<sup>186</sup> de trois jours, voilà ce qui subsistait, à la veille de la Révolution, de la foire célèbre qui avait autrefois contribué à faire la richesse de Compiègne et, pour une bonne part, sa renommée.

Sept siècles exactement après sa création (et devenu méconnaissable), le Mi-Karesme finit ainsi, sans douleur et sans regret : au son mêlé des fifres et des tambours.

(A suivre)

\*  
\* \*

[Nota. — La II<sup>e</sup> partie de ce mémoire devant paraître dans le prochain *Bulletin* (t. XXVII), l'auteur se permet d'anticiper ici sur sa *Conclusion* : une disjonction était survenue entre la *foire abbatiale* primitive de trois jours (1092) qui survécut jusqu'à la Révolution, et la *foire royale* de douze jours (1185-6) pratiquement disparue à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, puis rétablie en 1603, mais dès lors répartie entre quatre foires de trois jours au début de chaque trimestre, qui toutes les quatre existaient encore à la fin de l'Ancien Régime].

---

(186) *Cohue*, assemblée bruyante et tumultueuse. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française* indique : « Etym. Sans doute, comme le propose Diez, de *co*, et *huer*, à cause du bruit qui se fait aux halles ou dans les juridictions des halles ; halle, juridiction des halles étant le sens primitif de *cohue*. Bas-lat. *cohua* ». — A. LOMBARD-JOURDAN, *Foires gauloises et origines urbaines*, dans *Archéocivilisation*, nouv. série, 12-13, 1972-1974, p. 72, propose de rapprocher ce mot du moyen-breton *cochuy*, « réunion tumultueuse », qui vient du celtique, et s'est conservé en breton moderne : *Koc'hu*, *Koc'hui*, *Koc'hi*, « halle ».